



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-705**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Berland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-709**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 7 NOVEMBRE 2023, DU 28 NOVEMBRE 2023 ET DU 5 DÉCEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023.**

---

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 7 novembre 2023, du 28 novembre 2023 et du 5 décembre 2023 et de la séance ordinaire du 14 novembre 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-710**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.  
RÈGLEMENT 94-604-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

- 
- Je, Tony Bolduc, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique sera adopté lors d'une séance ultérieure;
  - De plus, je, Tony Bolduc, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
  - Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-604-26

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU le règlement #94-604 intitulé Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique et ses modifications;

ATTENDU que le comité de circulation s'est penché sur des requêtes citoyennes en faisant la demande;

ATTENDU la volonté du Conseil d'assurer la sécurité des usagers du système routier sur son territoire;

ATTENDU que l'interdiction de stationnement doit s'étendre à de nouvelles portions de rues;

ATTENDU qu'est nécessaire d'installer des panneaux d'arrêt sur certaines intersections;

ATTENDU l'avis de motion donné le \_\_\_\_\_ 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'annexe 5 sera modifiée pour qu'on y intègre les mentions suivantes sous « Stationnement interdit » :

**RUES**

**DIRECTIONS**

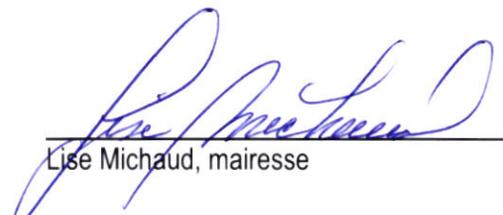
**INTERSECTIONS**

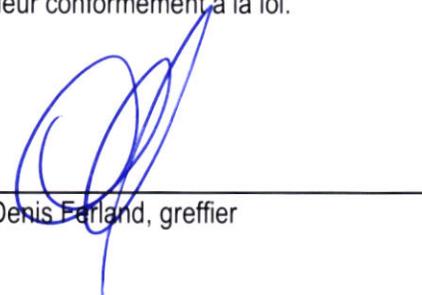
St-Clément

Toutes directions

Entre des Bouleaux et St-Joseph

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Farland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-711**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.  
RÈGLEMENT 94-604-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

- 
- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique sera adopté lors d'une séance ultérieure;
  - De plus, je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
  - Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Feland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-712                    ADOPTION. RÈGLEMENT 2023-1037 CONCERNANT LES AVIS PUBLICS.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2023-1037 concernant les avis publics.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2023-1037

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) selon lesquelles une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

CONSIDÉRANT qu'un règlement adopté en vertu de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ne peut être abrogé, mais peut être modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été donné lors de la séance du conseil du 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi, règlement ou ordonnance à des fins municipales régissant la Ville de Mercier incluant les lois particulières telles la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 4 MODALITÉS DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 du présent règlement seront publiés uniquement sur le site Internet de la Ville de Mercier.

La Ville diffuse également tout avis public sur le babillard d'affichage municipal prévu à cette fin à l'hôtel de ville, actuellement situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

**ARTICLE 5 RÉSERVE**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de publier également un avis public sur d'autres plateformes Internet, dans un journal, le bulletin municipal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

La Ville peut notamment publier un résumé de l'avis public dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité en référant à son site Internet.

**ARTICLE 6 AUTRES MODALITÉS**

Un avis public court du jour où il a été publié sur le site Internet officiel de la Ville. Il prend effet selon les délais prévus par la loi. Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Aux fins du calcul des délais, la date de publication sur le site Internet de la Ville a, le cas échéant, préséance sur toute autre date de publication.

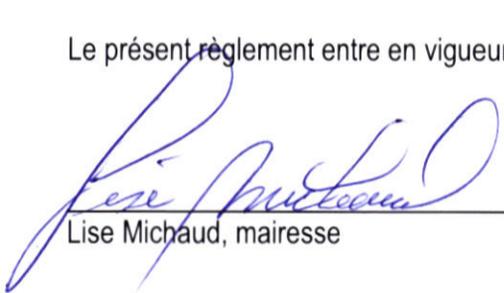
L'en-tête d'un avis public doit comprendre le logo de la Ville ainsi que la mention « avis public ».

Malgré le deuxième alinéa, les avis publics relatifs aux élections municipales sont publiés selon les formulaires produits par le Directeur général des élections du Québec.

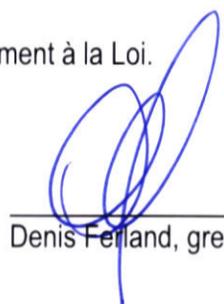
Les avis concernant les appels d'offres sont publiés selon les règles prévues au présent règlement ainsi qu'aux obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-713**

**ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1004-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 5 décembre 2023;

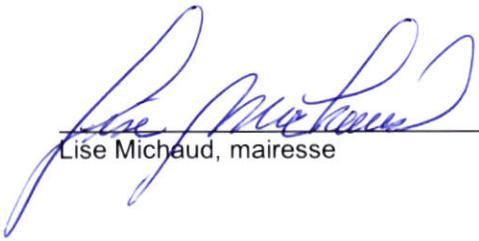
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1004-01 modifiant le règlement sur le traitement des élus.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1004-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES  
MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance du conseil du 5 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

1 L'article 1 du règlement n° 2022-1004 est modifié afin d'augmenter la rémunération des membres du Conseil de deux pour cent (2%) et doit se lire ainsi :

« Une rémunération annuelle de 57 588,71 \$ est versée au maire;

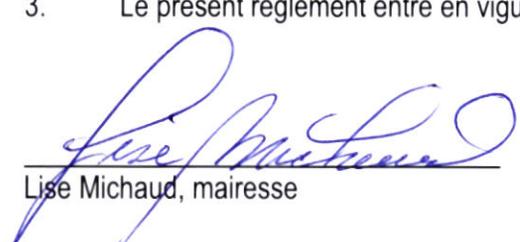
Une rémunération annuelle de 16 463,09 \$ est versée aux conseillers; »

2 Le titre et le premier alinéa de l'article 5 du règlement n° 2022-1004 sont remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 5 ALLOCATION DE TRANSITION – MEMBRES DU CONSEIL

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), une allocation de transition est versée aux membres du Conseil qui cessent d'occuper leur poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de leur mandat; »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-714                      ADOPTION. CALENDRIER DES SÉANCES PUBLIQUES. ANNÉE 2024.**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) voulant que le conseil municipal procède à l'adoption du calendrier des séances ordinaires;

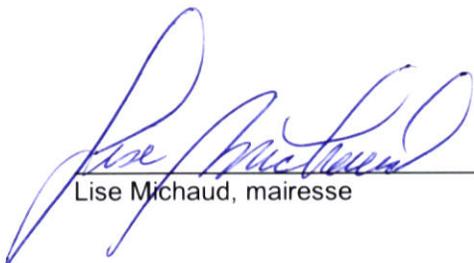
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu :

- QUE ce Conseil fixe le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2024 comme suit :
  - Mardi, le 16 janvier 2024;
  - Mardi, le 13 février 2024;
  - Mardi, le 12 mars 2024;
  - Mardi, le 9 avril 2024;
  - Mardi, le 14 mai 2024;
  - Mardi, le 11 juin 2024;
  - Mardi, le 9 juillet 2024;
  - Mardi, le 13 août 2024;
  - Mardi, le 10 septembre 2024;
  - Mardi, le 8 octobre 2024;
  - Mardi, le 12 novembre 2024;
  - Mardi, le 10 décembre 2024.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

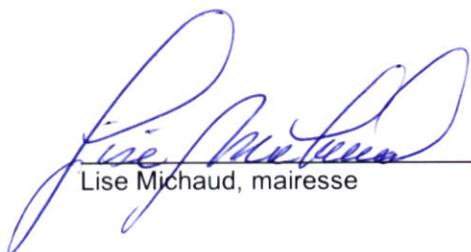
**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-715**

**DÉPÔT. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION. RÉOLUTION 2023-11-627.**

- 
- QUE ce Conseil prend acte du dépôt du procès-verbal de correction confectionné par le greffier le 28 novembre 2023, et qui concerne la résolution 2023-11-627.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-716            ACHAT DE BORNES WIFI.**

---

CONSIDÉRANT la demande de prix effectuée auprès de plusieurs fournisseurs;

CONSIDÉRANT que la société Précicom Technologies inc. a offert le meilleur prix;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde le contrat d'achat des bornes Wifi à l'entreprise Précicom Technologies inc., pour un montant de 3 375.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée via le fonds général.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

Lise Michaud, mairesse

Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-717**

**ACHAT DE DISQUE DUR POUR LA VITESSE D'ENREGISTREMENT  
DES CAMÉRAS DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE AINSI QU'UN DISQUE  
DUR DE MÉMOIRE.**

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que la diffusion de l'ensemble des caméras de surveillance des bâtiments de la Ville soit regroupée sur un serveur central;

CONSIDÉRANT que des prix ont été sollicités auprès de 3 fournisseurs;

CONSIDÉRANT que la société Elco Montréal/Nortech Systeme a fourni le meilleur prix;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour l'achat de disques durs à la société Elco Montréal/Nortech Systeme au montant de 9 845.60 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement pour une période de 5 ans.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-718                    RÉORGANISATION - DIRECTION DU GREFFE**

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale, de la direction des ressources humaines et du greffe;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

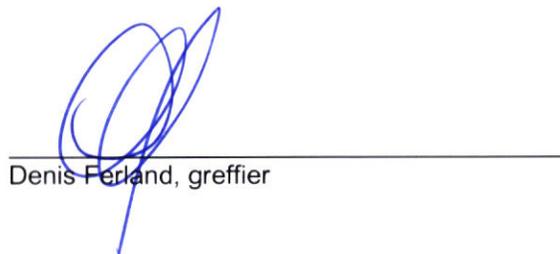
- QUE la division de la cour municipale soit à nouveau sous la direction du greffe;
- QUE le poste de secrétaire de la direction du greffe soit aboli;
- QU'un poste de technicien pour la direction du greffe soit créé;
- QUE madame Sophie Denoncourt soit nommée au poste de technicienne au greffe, sous la classe 6, à l'échelon 2.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-719                    DEMANDE DE TRANSFERT BUDGÉTAIRE.**

---

CONSIDÉRANT les divers services rendus par les sociétés RCGT et LeCorre et Associés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil confirme un transfert budgétaire pour un montant de 27 165 \$ au poste 02-160-00-414 en provenance des postes suivants :
  - o 02-160-00-416 pour la somme de 2365 \$;
  - o 02-160-00-453 pour la somme de 20 000 \$;
  - o 02-160-00-456 pour la somme de 4000 \$;
  - o 02-160-00-494 pour la somme de 300 \$;
  - o 02-160-00-670 pour la somme de 500 \$.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-720                    DEMANDE DE TRANSFERT BUDGÉTAIRE.**

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil approuve le transfert budgétaire pour le montant de 85 000 \$ vers le poste 02-160-00-412 depuis le surplus.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Fortand, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-721**

**NOMINATION - TECHNICIEN AUX LOISIRS.**

CONSIDÉRANT la vacance du poste de technicien aux loisirs;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'interne et à l'externe du 25 octobre au 8 novembre 2023, tel que l'exige la convention collective SCFP, section locale 3153;

CONSIDÉRANT que 22 candidatures ont été reçues de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'aucune candidature n'a été reçue de l'interne;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été constitué;

CONSIDÉRANT que, de ces candidatures, quatre personnes ont été rencontrées en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

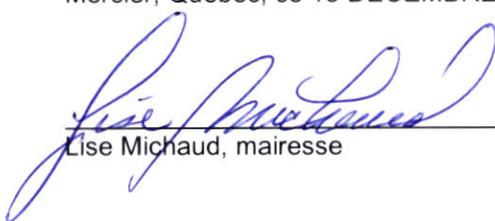
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil procède à la nomination de monsieur Alexandre Gagné au poste de technicien aux loisirs;
- QUE la nomination soit effective à compter du 15 janvier 2024;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153, sous la classe 5, échelon 1;
- QUE cette nomination soit conditionnelle aux vérifications des références.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-722                      PERMANENCE - KORALIE LABEL.**

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2023, ce Conseil a procédé à la nomination de madame Koralie Lebel au poste de préposée à la cour municipale et au guichet unique (résolution #2023-06-05) suivant la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT que selon la convention collective en vigueur à l'article 4.01 et 4.03, un employé est en probation pour une période de 6 mois effectivement travaillés à compter de la date de son embauche;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution pour madame Koralie Lebel a été effectuée par Me Pascal Cloutier le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que madame Koralie Lebel répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale et de la direction des ressources humaines;

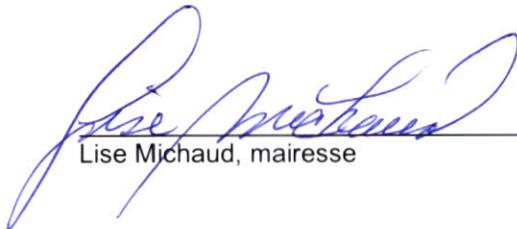
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la permanence à madame Koralie Lebel au poste de préposée à la cour municipale et au guichet unique en date du 26 décembre 2023 et aux conditions prévues à la convention collective SCFP, Section locale 3153.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-723                    PROGRAMME ET POLITIQUE D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI.**

---

CONSIDÉRANT la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi;

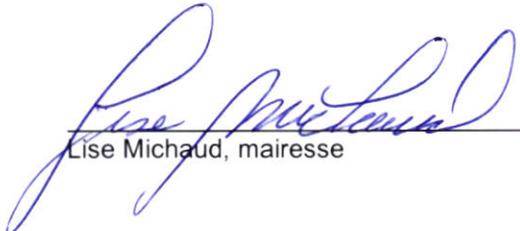
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le programme d'accès à l'égalité en emploi, ainsi que la politique d'accès à l'égalité en emploi.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

# PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI (PAÉE)

LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS (LAE)

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI VISANT À CONTRER LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE EN EMPLOI.

MISE À JOUR : 2023-03-02  
RÉSOLUTION xxx



Ville de  
Mercier

## TABLE DES MATIERES

1	Contexte de la mise en œuvre du programme d'accès à l'égalité en emploi .....	3
2	Les groupes visés par le programme d'accès à l'égalité en emploi sont :.....	3
3	Les obligations de l'employeur .....	4
4	Les objectifs quantitatifs poursuivis .....	5
5	Plan d'action 2023-2026.....	5
6	Rôle et responsabilité .....	10
7	Références .....	11



## 1 CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

Le 1<sup>er</sup> avril 2001 entrait en vigueur la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. (RLRQ, c. A-2.01). Cette Loi vise, l'ensemble des organisations publiques, qui emploient 100 personnes et plus dans le secteur municipal, les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux et les sociétés d'État.

La loi a pour objectifs de corriger la situation des personnes faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi. Dans le cadre de cette loi, la Ville de Mercier est tenue d'élaborer un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE). La *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) est responsable de l'évaluation des programmes d'accès à l'égalité en emploi.

Un programme d'accès à l'égalité en emploi constitue un plan d'action comprenant un ensemble de mesures qui vise à assurer une représentation des personnes faisant partie de chaque groupe généralement victime de discrimination en emploi. Il vise également à identifier et modifier les règles et pratiques d'emploi susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'endroit des groupes visés.

## 2 LES GROUPES VISÉS PAR LE PAÉE SONT :

### **Les femmes;**

Une personne qui s'identifie comme une femme.

### **Les autochtones;**

Une personne autochtone est celle qui s'identifie comme appartenant à l'un de ces groupes, soit :

- les Premières Nations (avec ou sans statut);
- les Métis du Canada;
- les Inuits.

### **Les minorités visibles;**

Terme utilisé pour identifier les groupes racisés et ethniques non blancs dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

Exemples :

- Personne des communautés noires;
- Personne asiatique (Chinois, Philippin, Japonais, Coréen; Birman, Cambodgien, Laotien, Thaïlandais, Vietnamien);
- Personne de l'Asie du Sud (Indien de l'Inde, Bangladais, Pakistanais, Indien de l'Est originaire de la Guyane, de la Trinité et de l'Afrique orientale);



- Personne de l'Asie de l'Ouest et Nord-Africaine (Arménien, Égyptien, Iranien, Libyen, Libanais, Marocain, Turc);
- Personne latino-américaine ou des Caraïbes;
- Personne née d'une union mixte (un parent ou les deux proviennent des groupes précédents).

**Les minorités ethniques :**

Une personne autre qu'autochtone ou minorité visible dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Exemples :

- Personne italienne, portugaise, croate, serbe, grecque, espagnole;
- Personne allemande, hollandaise, danoise, norvégienne, suédoise, finlandaise;
- Personne polonaise, roumaine, bulgare, ukrainienne, russe, hongroise, moldave;
- Personne née d'une union mixte (un parent ou les deux proviennent des groupes précédents).

**Les personnes handicapées :**

Toute personne qui fait face à une situation qui entraîne une incapacité significative et persistante, temporaire ou légère et qui peut rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. Le handicap est un désavantage qui limite physiquement, mentalement ou psychologiquement.

Exemples :

- Personne paraplégique;
- Personne souffrante de troubles mentaux;
- Personne souffrante de troubles visuels, auditifs;
- Personne épileptique;

### 3 LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Conformément à ladite loi, le programme d'accès à l'égalité en emploi se veut un outil de gestion et un plan d'action ayant les objectifs suivants :

- Analyser ses effectifs afin de déterminer, pour chaque catégorie d'emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés à l'aide d'un questionnaire d'identification rempli à l'embauche;
- Analyser et assurer une amélioration continue des pratiques de gestion des ressources humaines de manière à éliminer les éléments discriminatoires et à assurer l'égalité des chances en matière d'embauche, de promotion, d'intégration, de formation et d'évaluation de rendement.

- Développer et implanter un programme d'accès à l'égalité pour augmenter la représentation des membres des groupes visés.
- Assurer un environnement exempt de discrimination.

## 4 LES OBJECTIFS QUANTITATIFS POURSUIVIS

Les objectifs quantitatifs correspondent, en nombre et pourcentage, aux objectifs poursuivis pour corriger la sous-représentation des membres des groupes visés et accroître leur représentation à un niveau correspondant à leur disponibilité sur le marché du travail pour chaque type de regroupement d'emploi.

Les taux de disponibilité sont déterminés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) à partir de diverses banques statistiques, dont celles du recensement canadien où les emplois sont répertoriés selon la Classification nationale des professions, des données relatives aux formations universitaires, collégiales et professionnelles, aux autorisations d'enseigner ou encore aux ordres professionnels et aux classes de permis de conduire.

Pour déterminer s'il y a sous-représentation des groupes visés au sein de la Ville de Mercier, la direction des ressources humaines a transmis les données quantitatives relatives à l'effectif de la Ville à la CDPDJ. La Ville a reçu le rapport relatif à sa sous-représentation par regroupement d'emploi. La sous-représentation correspond à l'écart entre le taux de disponibilité des membres des groupes visés rencontrant les exigences requises dans la zone appropriée de recrutement et leur représentation au sein des effectifs de la Ville (art. 7 de la Loi).

À noter qu'un tel programme ne peut obliger un organisme, notamment :

- À créer de nouveaux postes ;
- À embaucher ou à promouvoir des personnes qui ne sont pas compétentes ou sans égard au mérite ;
- À porter atteinte de manière indue aux intérêts de l'organisme ou des personnes n'appartenant pas à un groupe visé ;
- À exclure l'application du critère d'ancienneté.

## 5 PLAN D'ACTION 2023-2026

### 5.1 Mesures de redressements

Les femmes

Catégorie de poste	Nombre actuel	Cible 2023-2026
Personnel semi-professionnel et technique	7	4
Cadres intermédiaires et autres administrateurs	3	1
Autres travailleurs manuels	0	1

### Mesures inscrites au PAÉE

Accorder une préférence au cours du processus de dotation aux femmes de compétence équivalente pour les objectifs poursuivis.

Utiliser les services (Place à l'emploi), organisme spécialisé en employabilité pour les femmes afin d'établir un partenariat et d'obtenir des candidatures en lien avec les objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux femmes lorsque des stages en milieu de travail sont disponibles en fonction des objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux femmes pour les emplois d'été ou les autres emplois saisonniers ou temporaires en lien avec les objectifs poursuivis.

Établir une priorité d'embauche aux femmes en tenant compte des exigences minimales et réelles requises de l'emploi lors du processus de dotation en lien avec les objectifs poursuivis.

### Les personnes handicapées

Catégorie de poste	Nombre actuel	Cible 2023-2026
Professionnels	0	1
Personnel administratif et de bureau principal	0	1
Personnel intermédiaire de la vente et des services	0	1

### Mesures inscrites au PAÉE

Accorder une préférence au cours du processus de dotation aux personnes handicapées de compétence équivalente pour les objectifs poursuivis.

Utiliser les services (SDEM SEMO Montérégie), organisme spécialisé en employabilité pour les personnes handicapées afin d'établir un partenariat et d'obtenir des candidatures en lien avec les objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux personnes handicapées lorsque des stages en milieu de travail sont disponibles en fonction des objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux personnes handicapées pour les emplois d'été ou les autres emplois saisonniers ou temporaires en lien avec les objectifs poursuivis.

Établir une priorité d'embauche aux personnes handicapées en tenant compte des exigences minimales et réelles requises de l'emploi lors du processus de dotation en lien avec les objectifs poursuivis.

### Les autochtones

Catégorie de poste	Nombre actuel	Cible 2023-2026
Personnel semi-professionnel et technique	0	1
Autres travailleurs manuels	1	1

### Mesures inscrites au PAÉE

Accorder une préférence au cours du processus de dotation aux autochtones de compétence équivalente pour les objectifs poursuivis.

Utiliser les services (Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec), organisme spécialisé en employabilité pour les autochtones afin d'établir un partenariat et d'obtenir des candidatures en lien avec les objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux autochtones lorsque des stages en milieu de travail sont disponibles en fonction des objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux autochtones pour les emplois d'été ou les autres emplois saisonniers ou temporaires en lien avec les objectifs poursuivis.

Établir une priorité d'embauche aux autochtones en tenant compte des exigences minimales et réelles requises de l'emploi lors du processus de dotation en lien avec les objectifs poursuivis.

#### Les minorités visibles

Catégorie de poste	Nombre actuel	Cible 2023-2026
Personnel semi-professionnel et technique	1	2
Travailleurs manuels spécialisés	0	1
Personnel intermédiaire de la vente et des services	0	1

#### Mesures inscrites au PAÉE

Accorder une préférence au cours du processus de dotation minorités visibles de compétence équivalente pour les objectifs poursuivis.

Utiliser les services (Alliance Carrière Travail ACT), organisme spécialisé en employabilité pour les minorités visibles afin d'établir un partenariat et d'obtenir des candidatures en lien avec les objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux minorités visibles lorsque des stages en milieu de travail sont disponibles en fonction des objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux minorités visibles pour les emplois d'été ou les autres emplois saisonniers ou temporaires en lien avec les objectifs poursuivis.

Établir une priorité d'embauche aux minorités visibles en tenant compte des exigences minimales et réelles requises de l'emploi lors du processus de dotation en lien avec les objectifs poursuivis.

#### Les minorités ethniques

Catégorie de poste	Nombre actuel	Cible 2023-2026
Cadres intermédiaires et autres administrateurs	0	1
Personnel semi-professionnel et technique	0	1
Personnel de bureau	1	1

#### Mesures inscrites au PAÉE

Accorder une préférence au cours du processus de dotation aux minorités ethniques de compétence équivalente pour les objectifs poursuivis.

Utiliser les services (Alliance Carrière Travail ACT), organisme spécialisé en employabilité pour les personnes immigrantes afin d'établir un partenariat et d'obtenir des candidatures en lien avec les objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux minorités ethniques lorsque des stages en milieu de travail sont disponibles en fonction des objectifs poursuivis.

Accorder une préférence aux minorités ethniques pour les emplois d'été ou les autres emplois saisonniers ou temporaires en lien avec les objectifs poursuivis.

Établir une priorité d'embauche aux minorités ethniques en tenant compte des exigences minimales et réelles requises de l'emploi lors du processus de dotation en lien avec les objectifs poursuivis.



## 5.2 Mesures d'égalité des chances

Les mesures d'égalité des chances retenues à la Ville de Mercier sont les suivantes :

### — Mesures de base :

- Rédiger une politique ou des règles définissant clairement le processus d'analyse des emplois.
- Préciser dans tous les affichages de postes et les offres d'emploi que l'organisme applique un programme d'accès à l'égalité en emploi et qu'il invite les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées à soumettre leurs candidatures.
- Mettre en place les mécanismes nécessaires visant à faciliter l'auto-identification des membres des groupes visés, autant auprès de l'ensemble du personnel qu'auprès des personnes qui soumettent leur candidature.
- Réviser l'ensemble des étapes du processus de dotation afin d'éliminer tout élément potentiellement discriminatoire pour les candidats membres des groupes visés afin d'être conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, article 18.1.
- Informer les personnes concernées par le processus de dotation des objectifs poursuivis par l'employeur pour chacun des groupes visés dans les catégories professionnelles concernées.

### — Dotation et analyse d'emploi :

- Former les personnes responsables de l'analyse des emplois aux risques de discrimination en ce qui a trait à la description de tâches et aux exigences d'emploi.
- Rédiger les titres des emplois et les descriptions de tâches dans un langage neutre.
- Déterminer le niveau de scolarité exigé ainsi que le nombre d'années d'expérience réellement nécessaire à l'accomplissement des tâches de tous les emplois.

### — Dotation (recrutement) :

- Former les personnes responsables du recrutement aux risques de discrimination envers les personnes issues des groupes visés.
- Définir clairement la procédure à suivre pour poser sa candidature.
- Assurer l'accessibilité des lieux où sont localisés les services de recrutement pour les personnes handicapées.
- Diversifier les sources de recrutement (agences, annonces, organismes en employabilité, établissements d'enseignement, centres d'emploi, associations professionnelles, etc.) pour joindre tous les groupes visés.
- Organiser des activités de recrutement et d'information (écoles, journée portes ouvertes, salons de l'emploi, etc.) à l'intention des personnes issues des groupes visés.



- Évaluer les personnes nouvellement embauchées ou mutées au cours de leur période d'essai et particulièrement les personnes issues des groupes visés.

— **Rémunération :**

- Appliquer une méthode uniforme pour fixer les salaires à l'embauche et les augmentations en cours d'emploi.
- Reconnaître équitablement les acquis concernant la formation et l'expérience de tous les membres du personnel, particulièrement ceux des personnes issues des groupes visés.
- S'assurer que l'admissibilité aux divers régimes d'avantages sociaux et leur mise en place sont équitables, conformément à l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

### 5.3 Mesures de consultation et d'information

Consulter le syndicat et les représentants et représentantes du personnel sur les différents aspects du programme au cours de son implantation et les informer périodiquement des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et de l'état d'implantation des mesures.

Informé et sensibiliser régulièrement les membres de la haute direction, les gestionnaires et les associations des représentants et représentantes du personnel sur les diverses composantes du programme telles que :

- Les objectifs d'embauche convenus au cours de la phase d'implantation du programme;
- Les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- L'application des mesures de redressement retenues pour chacun des groupes visés;
- L'implantation des mesures de base et autres mesures prévues au programme.

Informé l'ensemble du personnel des actions incluses dans la planification stratégique qui soutiennent le programme d'accès à l'égalité en emploi.

Mentionner dans les rapports annuels les résultats obtenus en matière d'accès à l'égalité.

## 6 RÔLE ET RESPONSABILITÉ

À la Ville de Mercier, la direction des ressources humaines est responsable de :

- La gestion administrative de la politique et du PAÉE ;
- La diffusion du PAÉE ;
- S'assurer que les politiques, pratiques et les méthodes de gestion sont exemptes de toute forme de discrimination directe ou indirecte. Elle en vérifie l'application et, au

— **Dotation (sélection) :**

- Définir les critères de sélection en termes objectifs, observables et mesurables.
- Vérifier si la formulation des questions posées évalue réellement les qualifications professionnelles des individus en regard des exigences de l'emploi et non leurs caractéristiques personnelles.
- Valider les instruments de sélection (formulaire, tests, questionnaires d'entrevue, grilles d'évaluation, etc.), afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'effets défavorables non justifiés à l'égard des groupes visés.
- Effectuer la présélection sur la base des exigences minimales requises.
- Réaliser les entrevues de sélection en constituant un comité composé d'au moins deux personnes.
- S'assurer qu'une personne du service des ressources humaines assiste aux entrevues.
- Faire participer tous les membres du comité de sélection au moment de l'évaluation des candidatures.
- Assurer l'accessibilité aux locaux et aux salles d'entrevues pour les personnes handicapées.

— **Promotion :**

- Appliquer les mécanismes officiels de sélection et de décision de dotation au moment de la promotion et des autres mouvements de personnel.
- Mettre en place un mécanisme qui permet d'informer tout le personnel au moment des ouvertures de postes de supervision et de direction.

— **Formation :**

- Développer une méthode pour recenser et déterminer les besoins de formation.
- Diffuser à l'ensemble du personnel toute l'information concernant le processus de formation.

— **Intégration organisationnelle :**

- Rédiger une politique pour contrer le harcèlement au travail et la diffuser à l'ensemble du personnel.
- Concevoir un programme d'accueil et d'intégration qui comprend, notamment de l'information sur les politiques, les procédures, les ressources, les avantages sociaux, la politique pour contrer le harcèlement au travail et le programme d'accès à l'égalité.
- Former et sensibiliser les personnes responsables de l'accueil du personnel nouvellement embauché aux risques de discrimination.
- Informer les personnes nouvellement embauchées de la durée de la période d'essai.

— **Évaluation du rendement :**

- Évaluer le personnel à partir de critères objectifs, mesurables et observables découlant de l'analyse des emplois et des attentes prédéfinies.



besoin, recommande les modifications nécessaires susceptibles de les rendre conformes ;

- Rendre des comptes à la direction générale et au Conseil municipal ;
- Organiser des séances de formation et d'information dans le cadre du présent programme.

Le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- Accompagner les organismes publics et les entreprises privées qui élaborent et implantent un PAÉE;
- Vérifier les éléments composant un programme;
- Offrir des activités de sensibilisation et des formations afin de corriger et prévenir la discrimination systémique en emploi.

## 7 Références :

1. Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c.C-12) ;
2. Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (RLRQ, c.A-2.01) ;
3. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c.E-20.1).





Ville de  
**Mercier**

**Politique portant sur le programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE)**

Direction des ressources humaines

Politique P2023-RH-01

Adoptée par le Conseil municipal le 2023-12-12

**Table des matières**

1. BUT .....	3
2. PRINCIPES .....	3
3. OBJECTIFS .....	4
4. CHAMP D'APPLICATION.....	4
5. DÉFINITIONS .....	4
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	5
6.1 Direction des ressources humaines.....	5
6.2 Directeurs .....	6
6.3 Associations syndicales.....	6
6.4 Les employés .....	6
7. ENGAGEMENTS .....	6
8. RÉVISIONS .....	7
9. RENSEIGNEMENTS.....	7
10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR .....	8
11. APPROBATION .....	8



## **1. BUT**

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec affirme le droit à l'égalité pour tous, notamment dans les domaines liés à l'emploi.

La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, exige que tout organisme public de 100 employés et plus élabore un programme d'accès à l'égalité en emploi.

La Politique d'accès à l'égalité en emploi de la Ville de Mercier s'inscrit dans les objectifs de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics.

La Ville souhaite, conformément aux valeurs qu'il promeut ainsi qu'aux obligations légales qui lui incombent, offrir une égalité des chances en emploi ainsi que des conditions de travail équitables à tous. Par l'adoption et la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'égalité en en emploi, il entend éradiquer toutes les pratiques discriminatoires, qu'elles soient directes ou indirectes, qui pourraient avoir lieu au sein de son établissement.

La présente politique a pour but de confirmer l'engagement de la Ville à respecter les obligations légales relatives à l'accès à l'égalité à l'emploi.

## **2. PRINCIPES**

La Ville, en plus de réaliser sa mission dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ c. C-12), adhère aux mesures permettant l'accès à l'égalité en emploi conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (RLRQ, c. A-2.01).

La Ville rejette toute forme de discrimination à l'égard des groupes visés et souscrit au principe d'accès à l'égalité en emploi.

La Ville entend assurer un milieu de travail exempt de discrimination et prendre les moyens nécessaires pour prévenir et éliminer une situation ou pratique jugée discriminatoire. Le cas échéant, il instaure des mesures de redressement destinées à corriger la situation.

La Ville, conscient de la richesse qu'apporte la diversité, reconnaît la contribution de tous à la réussite de sa mission.

La Ville, conscient de ses responsabilités sociales, s'engage à promouvoir et sensibiliser le personnel au principe d'accès à l'égalité à l'emploi.



### 3. OBJECTIFS

S'assurer que les règles et pratiques demeurent conformes à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (RLRQ, c. A-2.01).

Identifier et supprimer les règles et pratiques du système d'emploi qui pourraient être discriminatoires à l'égard des membres des groupes visés.

Mettre en œuvre des actions permettant d'atteindre une représentation équitable des membres des groupes généralement victimes de discriminations en emploi.

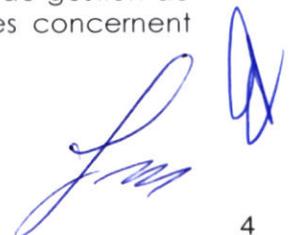
### 4. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à tous les employé.es de la Ville, peu importe leur statut (permanents, temporaire, sur appel, étudiant, à temps plein, à temps partiel ou contractuels) syndiqués ou non syndiqués, y compris les cadres de tous niveaux.

### 5. DÉFINITIONS <sup>1</sup>

- **Membres des groupes visés** : Les membres des groupes visés sont les femmes, les personnes handicapées, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques.
- **Objectifs visés** : Ce sont les objectifs quantitatifs de la phase d'implantation. Ils correspondent à la sous-représentation, soit l'écart entre la cible et la représentation.
- **Objectifs poursuivis** : Ce sont les objectifs quantitatifs fixés par l'employeur pour augmenter la représentation d'un groupe visé. Il s'agit d'objectifs réalistes qu'un employeur se fixe en se basant entre autres sur la planification de sa main-d'œuvre.
- **Cible** : C'est l'objectif quantitatif du programme, il s'agit du taux de disponibilité, soit la proportion (%) des personnes appartenant à un groupe visé parmi l'ensemble des personnes qui ont la compétence pour occuper cet emploi ou qui sont aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable dans la zone de recrutement appropriée.
- **Mesures de redressement** : Les mesures de redressement visent à assurer une représentation équitable des personnes faisant partie des groupes visés en leur accordant certains avantages préférentiels. Ces mesures sont temporaires et, par conséquent, ces avantages sont justifiés tant que les objectifs quantitatifs poursuivis ne sont pas atteints.
- **Mesures d'égalité de chances** : Les mesures d'égalité de chances constituent les changements à apporter aux règles et aux pratiques du système de gestion de ressources humaines afin de lever les obstacles à l'égalité. Elles concernent

<sup>1</sup> Inspiré de : <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/formes-discrimination.html>



particulièrement la dotation, la promotion et la formation. Ces mesures sont permanentes et elles s'appliquent à l'ensemble du personnel.

- **Mesures relatives à l'information et à la consultation** : Ces mesures ont pour but de favoriser une compréhension commune du programme et de sa portée dans l'organisme. Les mesures de consultation sont des mécanismes d'échange touchant tous les aspects du programme au cours de son implantation. Quant aux mesures d'information, elles visent la mise en place de mécanismes permettant de diffuser les informations relatives au programme.
- **Sous-représentation** : pour chaque regroupement d'emplois, c'est l'écart entre le taux de disponibilité des membres des groupes visés rencontrant les exigences requises dans la zone appropriée de recrutement et leur représentation au sein des effectifs de l'organisme.
- **Discrimination directe** : La discrimination directe constitue la forme la plus flagrante de discrimination. Lorsqu'une personne est soumise à un traitement différent reposant sur un motif de discrimination prohibé, et ce, de façon ouverte et avouée.
- **Discrimination indirecte** : La discrimination par suite d'un effet préjudiciable constitue une forme beaucoup plus subtile de discrimination que la discrimination directe. Elle se produit généralement sans intention de discrimination. La situation discriminatoire découle plutôt de l'application uniforme d'une norme, d'une politique, d'une règle ou d'une pratique, neutre à première vue, ayant néanmoins un effet discriminatoire auprès d'un individu ou d'une catégorie d'individus en leur imposant des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées à autrui.
- **Discrimination systémique** : La discrimination systémique se comprend comme étant la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination.

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 6.1. Direction des ressources humaines

- Est porteur du dossier sur l'accès à l'égalité en emploi.
- S'assure que les pratiques de gestion sont exemptes de discrimination directe ou indirecte, et recommande, le cas échéant, les modifications nécessaires susceptibles de les rendre conformes à la Politique d'accès à l'égalité en emploi ainsi qu'au Programme d'accès à l'égalité en emploi en vigueur.
- Rend compte à la direction générale et aux autres instances.
- Met en œuvre les mesures visant la diffusion d'information dans le cadre de la présente Politique et du Programme d'accès à l'égalité en emploi.



## Politique portant sur le programme d'accès à l'égalité en emploi

### 6.2. Direction générale

- Instaure une culture organisationnelle d'imputabilité et de responsabilisation à l'égard de l'atteinte des objectifs quantitatifs du programme.
- Assurent un environnement de travail exempt de discrimination.
- Voient à l'application de la présente politique dans le cadre de la gestion de leur équipe et de leur service.
- Veillent à l'application et au respect de cette Politique, spécialement au niveau du recrutement, de la sélection, de la promotion et de la formation du personnel.

### 6.3. Associations syndicales

- Ont la responsabilité de participer, en tant que partenaire actif, à la promotion et au respect de cette Politique.

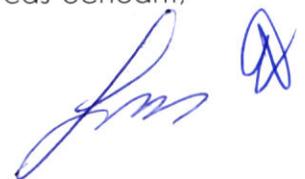
### 6.4. Les employés

- Prend connaissance de la présente Politique et de son programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE).
- Assure un environnement exempt de discrimination auprès de ses collègues et des citoyens.
- Démontre une ouverture auprès des personnes venant des groupes visés.

## 7. ENGAGEMENTS

La Ville s'entend à poursuivre l'implantation et l'application des différentes mesures prévues à son Programme d'accès à l'égalité à l'emploi (PAÉE) visant à augmenter la représentation des personnes faisant partie des groupes visés. Ce programme d'accès à l'égalité fait partie intégrante de cette politique. Il comprend les éléments édictés à l'article 13 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, soit :

- Une analyse du système d'emploi, plus particulièrement les politiques et pratiques en matière de recrutement, de formation et de promotion;
- Les objectifs quantitatifs poursuivis, par catégories professionnelles d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé;
- Des mesures de redressement temporaires fixant des objectifs de recrutement et de promotion, par catégories professionnelles d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé;
- Des mesures d'égalité de chances et des mesures de soutien, le cas échéant, pour éliminer les pratiques de gestion discriminatoires;



## Politique portant sur le programme d'accès à l'égalité en emploi

- L'échéancier pour l'implantation des mesures proposées et l'atteinte des objectifs fixés;
- Des mesures relatives à la consultation et à l'information du personnel et de ses représentants;
- L'identification de la personne en autorité responsable de la mise en œuvre du programme.
- La Ville élabore un PAÉE pour les groupes visés.
- Il s'assure que ce PAÉE comprend des mesures d'égalité des chances, des mesures de redressement, des mesures de soutien, un échéancier de réalisation et des mécanismes de suivi et d'évaluation des résultats.

Dans son PAÉE, la Ville poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Augmenter la représentation des personnes faisant partie des groupes visés et corriger les pratiques du système d'emploi, le cas échéant en appliquant les mesures d'égalité des chances ainsi que les mesures de redressement.
- Maintenir un système d'emploi exempt de discrimination et s'assurer que les règles et pratiques de gestion des ressources humaines et leur application soient équitables dans l'ensemble des services.
- Veiller, le cas échéant, à ce que les politiques, règlements, directives et procédures administratives de la Ville soient rédigés afin qu'ils soient exempts de tout élément discriminatoire.
- Favoriser des conditions d'emploi et des programmes de gestion des ressources humaines adaptés aux besoins des groupes visés.
- Sensibiliser le personnel aux risques de discrimination et aux problèmes vécus par les groupes visés, et ce, en matière emploi.

La Ville assure la mise à jour du PAÉE une fois par année et communique les résultats de ses actions à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

### 8. RÉVISIONS

En tout temps et sans préavis, la présente politique peut être modifiée, à la recommandation de la direction générale ou de la direction des ressources humaines. S'il est en accord avec la recommandation, le conseil municipal approuve la politique ou ses modifications.

### 9. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement sur la présente politique, veuillez communiquer avec la direction des ressources humaines.



**10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption au conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

**11. APPROBATION**



\_\_\_\_\_

Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_

Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-724            ACHAT D'HABITS DE POMPIERS POUR LE COMBAT DES INCENDIES.**

---

CONSIDÉRANT l'acquisition de 13 habits de combats incendie au cours de l'année 2023;

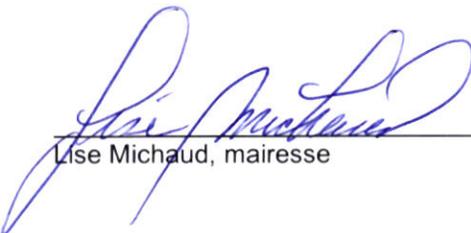
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- D'autoriser le paiement de la facture 117354 au montant de 5 412 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat de deux habits avec l'entreprise CMP Mayer inc.;
- D'autoriser le paiement de la facture 118047 au montant de 2 706 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat d'un habit avec l'entreprise CMP Mayer inc.;
- D'autoriser le paiement de la facture 120884 au montant de 5 412 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat de deux habits avec l'entreprise CMP Mayer inc.;
- D'autoriser le paiement de la facture 120890 au montant de 21 648 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat de huit habits avec l'entreprise CMP Mayer inc.;
- QUE ces dépenses soient financées via le surplus.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-725**

**ADOPTION. RÈGLEMENT 2023-1033 RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS - BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023;

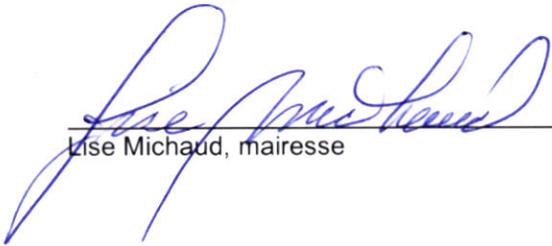
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2023-1033 relatif à la création d'une réserve financière pour le financement d'investissements en immobilisations - bâtiments et infrastructures.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-1033

RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS EN  
IMMOBILISATIONS – BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT que l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permet au Conseil municipal de créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé de la municipalité, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que l'article 569.3 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire créer à cette fin, une réserve financière appelée « Réserve financière pour le financement d'investissements en immobilisations – bâtiments et infrastructures »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE

La Ville de Mercier décrète la création, au profit de l'ensemble de son territoire, d'une réserve financière appelée « Réserve financière pour le financement d'investissements en immobilisations – bâtiments et infrastructures » visant exclusivement à financer les dépenses relatives à l'ensemble des équipements et installations nécessaires à la vie économique d'une municipalité : voirie, réseaux d'alimentation en eau (aqueduc), assainissement des eaux y compris toutes installations ou dépenses nécessaires aux étangs aérés ainsi que toutes dépenses liées à la rénovation des bâtiments municipaux.

ARTICLE 3 DURÉE

Cette réserve financière est constituée pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DU FONDS VERT

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a. D'une somme de 1.5 million de dollars (1 500 000 \$) provenant du surplus libre de la Ville;
- b. De toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la Ville ou du surplus accumulé du fonds général qui pourra, de temps à autre, être affecté à cette fin par le conseil;
- c. De tout don et de toute contribution ou subvention pouvant lui être versés aux fins visées par le présent règlement.

De plus, le fonds sera financé par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 5 ÉCHÉANCE

À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-726                    ADOPTION. RÈGLEMENT 2023-1029-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 87 420.82 \$ PAYABLE À LA MRC  
DE ROUSSILLON ET ÉTABLISSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE  
NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU BARRETTE-  
DORAIS BRANCHE 1,2 ET 3.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023;

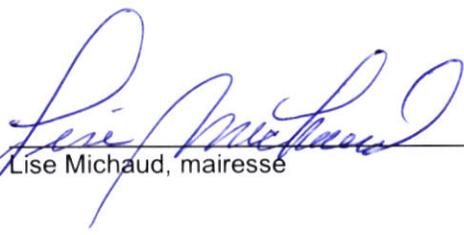
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2023-1029-01 modifiant le règlement autorisant une dépense de 87 420.82 \$ payable à la MRC de Roussillon et établissant une taxe spéciale pour le nettoyage et l'entretien du cours d'eau Barrette-Dorais branche 1,2 et 3.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-1029-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 87 420.82 \$ PAYABLE À LA MRC DE ROUSSILLON ET ÉTABLISSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU BARRETTE-DORAIS BRANCHE 1,2 ET 3

ATTENDU que les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales sont responsables de l'entretien des cours d'eau régionaux et locaux;

ATTENDU qu'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés le 14 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

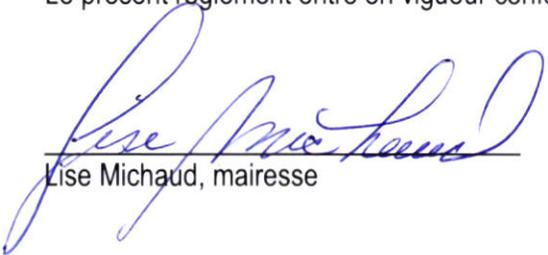
ARTICLE 2

L'alinéa de l'article 4 « Modalité de paiement » est remplacé par celui-ci :

Tout montant facturé en vertu du présent règlement est payable en fonction des modalités de paiement prévues au règlement de taxation annuelle.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

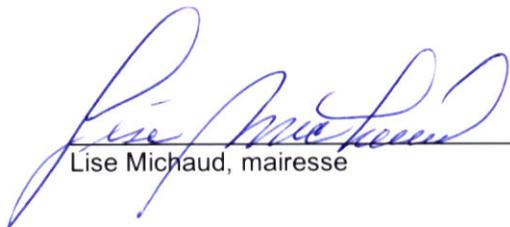
**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-727                    AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.  
RÈGLEMENT DE TAXATION 2024.**

---

- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement imposant les taxes foncières générales et spéciales par catégorie d'immeubles et toutes autres taxes et tarification pour couvrir les dépenses de la Ville pour l'année 2024 sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2023-1038

**PROJET DE RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES PAR CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET TOUTES AUTRES TAXES ET TARIFICATION POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2024.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut imposer et prélever pour l'année 2024 des taxes sur les biens imposables dans la ville pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

**1. Variété de taux de la taxe foncière générale**

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie d'immeubles agricoles;
- 6) catégorie d'immeubles forestiers;
- 7) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

**Taux de base**

1.3 Le taux de base est fixé à 0,6639 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2024.

**Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels (INR)**

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.133 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,8433 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,8850 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,3278 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

**Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles**

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole desservis est fixé à 0,6639 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**Taux particulier à la catégorie d'immeubles forestiers**

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole desservis est fixé à 0,6639 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain dont la superficie forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Cependant, les parties de terrains utilisées à des fins de produits forestiers non ligneux compris dans une exploitation agricole enregistrée sont exclues de cette nouvelle catégorie. Ces parties appartiendront à la catégorie des immeubles agricoles.

**Taux particulier à la catégorie résiduelle**

- 1.10 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6639\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**2. Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Mercier sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

2.1 Sur le compte de taxe annuel, plusieurs taxes spéciales ont été regroupées puisqu'elles sont taxées sur la même base d'imposition et comportent le même bassin de taxation

- Dans le libellé « Taxes secteurs à l'ensemble » sont inclus les règlements d'emprunt concernant l'ensemble des immeubles imposables;
- Dans le libellé « Réseau d'Aqueduc » sont inclus les règlements d'emprunt concernant les immeubles imposables desservis par l'aqueduc.

### 3. Tarification de l'eau

Lorsqu'il n'y a pas de compteur d'eau, une taxe pour le service et l'usage de l'eau est imposée et prélevée pour l'année 2024 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 292 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 518 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou à des fins industrielles ou à des fins professionnelles ;
- c) 518 \$ pour chaque établissement utilisé à des fins institutionnelles et communautaires ;
- d) 518 \$ pour chaque exploitation agricole.

La taxe pour l'usage de l'eau est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### 4. Compteur d'eau

Pour tout immeuble commercial muni d'un compteur d'eau, une taxe de base de 453 \$ pour 40 000 gallons d'eau et une surtaxe sur l'excédent au coût de 2,85 \$ par 1 000 gallons d'eau est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### 5. Réseau d'égouts

Pour couvrir les dépenses d'administration, de fonctionnement pour le traitement des eaux usées et l'entretien du réseau d'égout, une taxe de 88 \$ pour chacune des catégories d'usagers énumérées à l'article 3 du présent règlement est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur chaque immeuble imposable desservi par l'usine de traitement des eaux usées et le réseau d'égouts. Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### 6. Enlèvement des ordures, cueillette sélective et matières organiques

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des matières organiques est imposée et prélevée pour l'année 2024, selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 372 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 372 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou à des fins industrielles ou à des fins professionnelles ;
- c) 372 \$ pour chaque établissement utilisé à des fins institutionnelles et communautaires ;
- d) 372 \$ pour chaque exploitation agricole.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

#### 7. Location d'un conteneur

Nonobstant l'article 6, la compensation pour l'enlèvement des ordures domestiques et des matières recyclables peut être annulée par quiconque présente au trésorier, **avant le quatrième versement de taxes**, une copie certifiée conforme du contrat de location d'un conteneur le liant avec un entrepreneur spécialisé en enlèvement et disposition des ordures et/ou des matières recyclables et qui ne requiert pas les services de la Ville à cet effet.

#### 8. Bacs de recyclage 360 litres

Une compensation est imposée et exigée pour la fourniture de tout nouveau bac de recyclage de 360 litres selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 84 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation ;
- b) 84 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisée à des fins professionnelles ;
- c) 84 \$ pour chaque établissement utilisé à des fins institutionnelles et communautaires;
- d) 84 \$ pour chaque exploitation agricole.

La compensation est due notamment, lors de l'établissement d'une nouvelle construction ou d'un ajout de service. Par contre, une compensation peut être exigée dans les cas de perte, vol ou bris.

#### 9. Bacs matières organiques

Une compensation est imposée et exigée pour la fourniture de tout nouveau bac de matières organiques selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 73 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation pour le bac de 240 litres;
- b) 73 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisée à des fins professionnelles pour le bac de 240 litres;
- c) 3 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation pour le bac de cuisine;

- d) 3 \$ pour chaque unité d'un bâtiment utilisée à des fins professionnelles, pour le bac de cuisine.

La compensation est due notamment, lors de l'établissement d'une nouvelle construction ou d'un ajout de service. Par contre, une compensation peut être exigée dans les cas de perte, vol ou bris.

**10. Amélioration des infrastructures (Voirie, parcs et terrains de jeux)**

Une taxe de 25 \$ pour chacune des catégories d'usagers énumérées à l'article 6 du présent règlement est imposée et prélevée pour l'année 2024. Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**11. Programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires**

Pour les unités d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) un crédit de taxes calculé par le MAPAQ sera appliqué sur toute unité d'évaluation concernée.

**12. Immeubles intergénérationnels**

Nonobstant les articles 3a), 5 et 6a), les compensations pour un logement pour la tarification de l'eau, l'enlèvement des ordures, la cueillette sélective, la cueillette des matières organiques et réseau d'égout peuvent être annulées par le propriétaire de l'immeuble qui présente au trésorier, avant le quatrième versement de taxes, un formulaire « déclaration d'immeuble intergénérationnel » fourni par la Ville.

**13. Local commercial à l'intérieur d'une résidence**

Pour un local commercial dans une résidence avec une utilisation à 22% et moins de la superficie, tel qu'établi par l'évaluateur agréé, pourra bénéficier d'une exemption de taxe à l'unité de local commercial, tel que mentionné aux articles 3b), 4, 5, 6b), et 10.

**14. Loi sur les mutations immobilières**

En vertu de la modification des articles 2 et 2.1 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » (L.R.Q CHAP.D-15.1), la Ville fixe un 4e taux à 3 % sur les tranches d'imposition excèdent 500 000 \$.

**15. Paiement par versements**

Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en quatre (4) versements égaux si le total de ses taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint au moins trois cents dollars (300 \$).

Chaque versement postérieur au premier, peut être exigé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Tout versement non effectué à la date d'échéance porte intérêt au taux de 15 % par année et seul le versement échu est exigible porte intérêt et pénalité.

**16. Paiement refusé**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, sauf si mention « Tireur décédé ».

**17. Taxes payées d'avance**

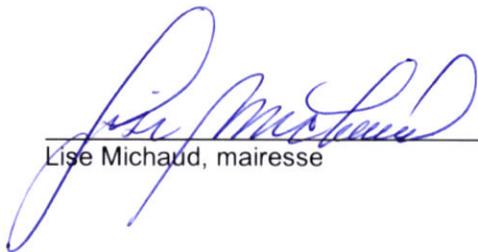
Les taxes payées d'avance ne portent pas intérêt.

**18. Compte créditeur**

Tout compte créditeur est laissé au compte et ne porte pas intérêt.

**19. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

[www.ville.mercier.qc.ca](http://www.ville.mercier.qc.ca)

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-728**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.  
RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET LE BOISÉ DANS  
UN GRAND JARDIN.**

- 
- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement relatif à la création d'une réserve financière pour le financement du projet Le Boisé dans un grand jardin sera adopté lors d'une séance ultérieure;
  - De plus, je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
  - Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-XXX

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET LE BOISÉ DANS  
UN GRAND JARDIN**

CONSIDÉRANT que l'article 569.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permet au Conseil municipal de créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé de la municipalité, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que l'article 569.3 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet Le Boisé dans un Grand Jardin, la Ville de Mercier a fait l'acquisition des lots 5 821 110, 5 824 114, 6 391 901, 5 821 548 et 5 824 115 et qu'elle s'est engagé à assumer un suivi de conservation à des fins écologiques des espaces boisés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mercier désire créer à cette fin, une réserve financière pour le financement du projet Le Boisé dans un Grand Jardin;

CONSIDÉRANT la résolution 2022-12-800 qui autorise l'affectation d'un montant de 1 million de dollars provenant du surplus libre de la municipalité à ce futur fonds;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE**

La Ville de Mercier décrète la création, au profit du projet Le Boisé dans un Grand Jardin, d'une réserve financière appelée « Réserve financière – Le Boisé dans un Grand Jardin » visant exclusivement à financer toutes les dépenses de ce projet. Aux fins de la présente réserve, les dépenses comprennent, sans s'y limiter, les honoraires professionnels reliés à l'acquisition des lots proprement dits, tels les frais de notaires et d'arpenteurs, etc.

**ARTICLE 3 DURÉE**

Cette réserve financière est constituée pour toute la durée du remboursement du règlement d'emprunt.

**ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a. D'une somme de 1 million de dollars (1 000 000 \$) provenant du surplus libre de la ville;
- b. De toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la ville ou du surplus accumulé du fonds général qui pourra, de temps à autre, être affecté à cette fin par le conseil;
- c. De tout don et de toute contribution ou subvention pouvant lui être versés aux fins visées par le présent règlement.

De plus, la réserve sera financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

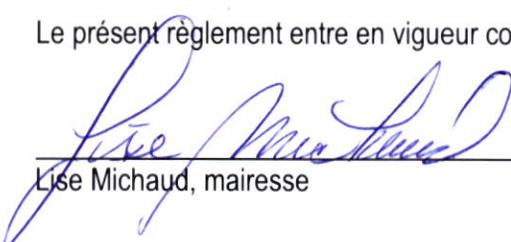
Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes.

**ARTICLE 5 ÉCHÉANCE**

À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse  
\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

[www.ville.mercier.qc.ca](http://www.ville.mercier.qc.ca)

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-729**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.  
RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LE FONDS VERT DE LA VILLE DE MERCIER.**

- 
- Je, Bernard Mallet, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement relatif à la création d'une réserve financière pour le fonds vert de la Ville de Mercier sera adopté lors d'une séance ultérieure;
  - De plus, je, Bernard Mallet, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
  - Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

Lise Michaud, mairesse

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-XXX

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LE FONDS VERT DE LA VILLE DE MERCIER**

CONSIDÉRANT que l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permet au Conseil municipal de créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé de la municipalité, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que l'article 569.3 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire favoriser le développement durable et la protection de l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population ou améliorer la performance éco-énergétique de ses bâtiments et équipements;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire créer à cette fin, une réserve financière appelée « Réserve financière fonds vert » pour le financement de projets municipaux favorisant le développement durable et la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE**

La Ville de Mercier décrète la création, au profit de l'ensemble de son territoire, d'une réserve financière appelée « Réserve financière fonds vert » visant exclusivement à financer les dépenses de tout projet ou investissement municipal visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population mercieroise et l'amélioration de la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements.

**ARTICLE 3 DURÉE**

Cette réserve financière est constituée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4 FINANCEMENT DU FONDS VERT**

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a. Des profits générés par la station de remplissage de lave-glace;
- b. Des profits générés par le projet d'autopartage SauvéR;
- c. De toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la ville ou du surplus accumulé du fonds général qui pourra, de temps à autre, être affecté à cette fin par le conseil;

- d. De tout don et de toute contribution ou subvention pouvant lui être versés aux fins visées par le présent règlement.

De plus, le fonds vert sera financé par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

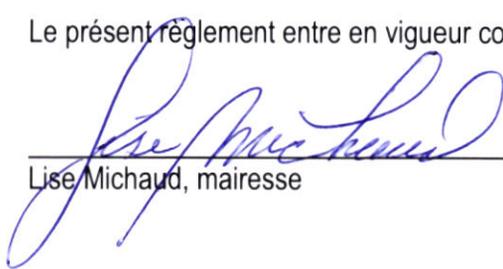
Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes.

#### ARTICLE 5 ÉCHÉANCE

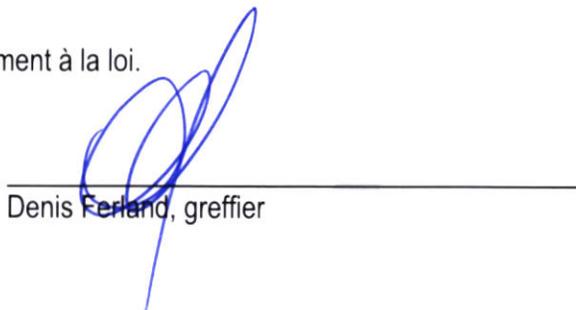
À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

#### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-730                    APPROBATION. PAIEMENT DES FACTURES DES LOGICIELS DE PG SOLUTIONS POUR L'ANNÉE 2024.**

---

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier utilise la suite de logiciel de PG Solutions;

CONSIDÉRANT l'estimation 2024 pour les coûts annuels;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce conseil autorise le trésorier ou son remplaçant à payer les factures 2024 pour les différents services de PG Solutions selon les montants suivants :

AccèsCité en Ligne :	13 492 \$
AccèsCité Finances :	44 424 \$
AccèsCité Loisirs :	3 387 \$
AccèsCité Territoire :	19 506 \$
ACCEO - Justice (cour municipale) :	18 984 \$

- QUE ces factures soient payées via le fonds général.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-731                    AUTORISATION DE PAIEMENT - QUOTE-PART 2024 -  
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL.**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté lors d'une séance de novembre 2023 les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil autorise le trésorier ou son remplaçant, à verser selon les modalités prévues, la somme de 287 080.00 \$ représentant la quote-part provisoire de la Ville à la Communauté métropolitaine de Montréal pour l'année 2024, payable en deux versements.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse  
\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-732                    TRANSFERT BUDGÉTAIRE. DIRECTION GÉNÉRALE**

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil autorise un transfert budgétaire de 500 000 \$ dans le budget discrétionnaire de la direction générale à partir du surplus.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-733                    ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 31.05.2023 AU 29.11.2023.**

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 31.05.2023 AU 29.11.2023

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2023-05-31	8 341.28 \$
2023-10-30	476 263.90 \$
2023-10-31	128 983.32 \$
2023-11-21	1 032 016.88 \$
2023-11-23	340 968.75 \$
2023-11-24	1 303 013.43 \$

TOTAL DES COMPTES

EN CONSÉQUENCE :            3 289 587.56 \$

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu :

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 31.05.2023 au 29.11.2023 et autorise le directeur des finances et trésorerie ou son remplaçant à effectuer les paiements requis.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-734                    MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2023-11-690 - PAIEMENT DE FACTURE - CD URBANISTES-CONSEILS #1410.**

---

CONSIDÉRANT que la résolution 2023-11-690 doit être modifiée;

EN CONSÉQUENCE :

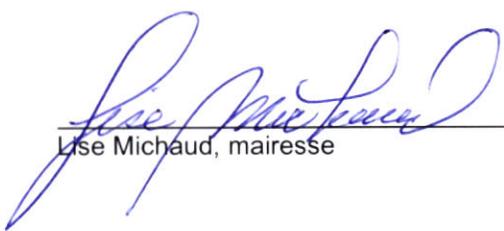
Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE la résolution 2023-11-690 soit modifiée de la façon suivante :
  - o La deuxième conclusion est modifiée afin de se lire ainsi :

QUE cette dépense soit financée via le règlement d'emprunt 2022-1007, projet LOISIRS22008, poste budgétaire 23-020-00-980.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-735**

**OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2023-70-TP - SERVICES PROFESSIONNELS POUR CARACTÉRISATION ET ANALYSE DES SOLS 2024.**

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2023, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres public pour des services professionnels pour l'étude de caractérisation et l'analyse des sols pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 13 novembre 2023 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que cinq soumissions ont été reçues soit :

- EnviroServices inc.;
- GBI Experts-Conseils;
- Groupe Géos;
- Solmatech;
- Strata;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été formé le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT les pointages établis par le comité de sélection selon les critères inscrits aux documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection et de la direction des travaux publics et du génie;

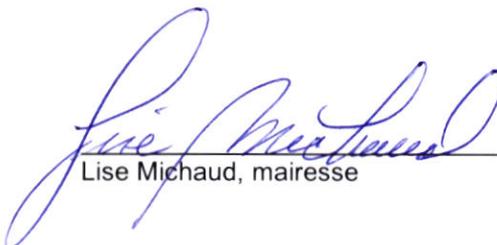
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2023-70-TP pour des services professionnels pour l'étude de caractérisation et l'analyse des sols pour l'année 2024 à la société EnviroServices inc., au montant de 20 820.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au budget de fonctionnement.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-736**

**OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2023-68-TP ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES DES BÂTIMENTS.**

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2023, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres public pour l'entretien des génératrices;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 13 novembre 2023 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT la réception de trois (3) soumissions :

- Entreprises LM : 21 150.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Gestion Imm-tech inc. : 21 233.37 \$ à l'exclusion des taxes
- Av-Tech inc. : 24 121.00 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

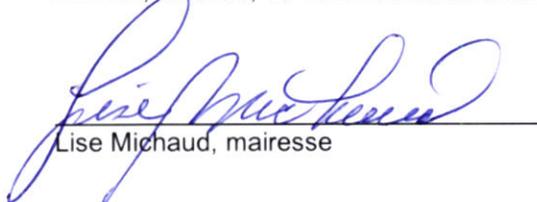
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2023-68-TP pour l'entretien des génératrices des bâtiments à la société Entreprises L.M., pour un montant de 21 150.00 \$ à l'exclusion des taxes pour la première année;
- QUE ce contrat soit reconduit automatiquement, si les prestations de services sont satisfaisantes, selon les termes prévus aux documents d'appel d'offres pour 4 années supplémentaires et un contrat maximum de 5 années, soit jusqu'au 31 décembre 2028;
- QUE cette dépense soit imputée au budget de fonctionnement.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Direction du greffe

Ville de  
**Mercier**

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-737**

**OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2023-69-TP - ENTRETIEN CLIMATISATION ET VENTILATION DES BÂTIMENTS.**

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2023, la direction du greffe a procédé à appel d'offres public pour l'entretien de la climatisation, du chauffage et de la ventilation;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 17 novembre 2023 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT la réception de huit (8) soumissions soit:

- Ventilation Belle-Rive inc. :	24 440.80 \$ à l'exclusion des taxes
- Les Industries Garanties Ltée :	27 175.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Frigomar inc. :	27 440.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Cam Mécanique inc. :	27 525.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Gestion Imm-tech inc. :	28 192.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Les Entreprises de réfrigération LS inc. :	28 201.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Av-tech inc. :	31 936.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Tecksol DGE inc. :	34 977.90 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

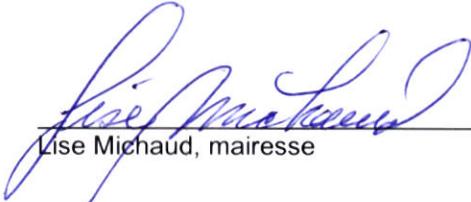
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2023-69-TP pour l'entretien de la climatisation, du chauffage et de la ventilation à l'entreprise Ventilation Belle-Rive inc., pour montant de 24 440.80 \$ à l'exclusion des taxes pour la première année au plus bas soumissionnaire conforme :
- QUE ce contrat soit reconduit automatiquement, si les prestations de services sont satisfaisantes, selon les termes prévus aux documents d'appel d'offres pour 4 années supplémentaires et un contrat maximum de 5 années, soit jusqu'au 31 décembre 2028;
- QUE cette dépense soit imputée au budget de fonctionnement.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-738                    OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2023-90-TP -  
RÉPARATION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE À LA VILLE  
DE MERCIER.**

CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2023, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres pour la réparation de la toiture de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 6 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la réception de trois soumissions, soit :

- Couverture Montréal Nord Ltée :            158 922.50 \$ à l'exclusion des taxes
- Couvreur RB Proulx inc. :                    184 250.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Les Constructions B. Martel inc. :            239 800.00 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

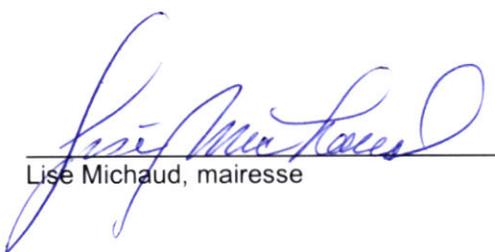
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2023-90-TP pour la réparation de la toiture de la bibliothèque au plus bas soumissionnaire conforme, soit Couverture Montréal Nord, pour un montant de 158 922.50 \$ incluant les contingences (10 %) et à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt #2021-1001.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-739                    OCTROI DE CONTRAT. DEMANDE DE SOUMISSIONS 2023-72-TP -  
ACHAT DE PIÈCES ÉGOUTS ET AQUEDUC.**

CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2023, la direction du greffe a procédé à une demande de soumissions par voie d'invitations écrites pour l'achat de pièces d'égouts et d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 6 décembre 2023 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues soit :

- St-Germain Égouts et aqueduc :            34 740.55 \$ à l'exclusion des taxes
- Real Huot :                                    38 925.70 \$ à l'exclusion des taxes
- Distribution Lazure inc. :                39 547.27 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission reçue s'est avérée être conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

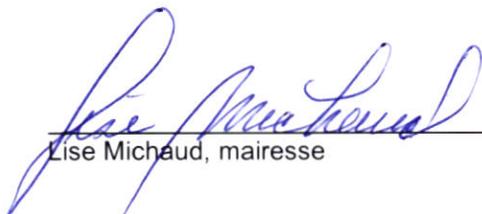
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2023-72-TP pour l'achat de pièces d'égouts et d'aqueduc au plus bas soumissionnaire conforme, soit St-Germain Égouts et Aqueducs inc., pour un montant total de 34 740.55 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée via le budget de fonctionnement.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-740**

**OCTROI DE CONTRAT. DEMANDE DE SOUMISSIONS 2023-74-TP -  
HYDRO-EXCAVATION ET NETTOYAGE DES CONDUITS.**

CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2023, la direction du greffe a procédé à une demande de soumissions par voie d'invitations écrites pour la location d'équipements pour hydro-excavation et nettoyage de conduits;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 6 décembre 2023 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues soit :

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| - Service de rebuts Soulanges inc. :      | 44 500.00 \$ à l'exclusion des taxes |
| - Mammoth Services environnementaux inc.: | 52 824.00 \$ à l'exclusion des taxes |
| - Groupe MGC :                            | 52 960.00 \$ à l'exclusion des taxes |

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission reçue s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2023-74-TP pour la location d'équipements pour hydro-excavation et nettoyage de conduits au plus bas soumissionnaire conforme, soit Services de rebuts Soulanges inc., pour un montant de 44 500.00 \$ à l'exclusion des taxes et selon les conditions des documents de soumission;
- QUE cette dépense soit financée via le budget de fonctionnement.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-741                    ADJUDICATION DU CONTRAT CHI-20242025 RELATIF À L'ACHAT  
REGROUPÉ AVEC L'UMQ POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON  
EN VRAC D'ALUN POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025.**

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 8 août 2023, ce Conseil a, par la résolution no.2023-08-479, mandaté l'Union des Municipalités du Québec afin de procéder à un appel d'offres d'achat regroupé pour la fourniture et la livraison d'alun pour le traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que l'UMQ a publié l'appel d'offres #CHI-20242025 et que l'ouverture des soumissions s'est déroulée le 3 octobre 2023, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'UMQ n'a reçu qu'une seule soumission pour le secteur :

Chemtrade Canada Ltée:            5 767 176.09 \$ à l'exclusion des taxes.

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et génie;

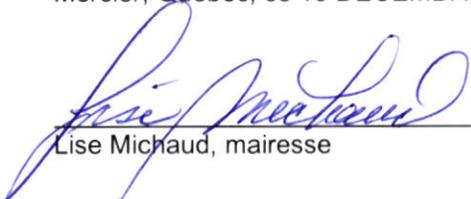
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour la fourniture et la livraison en vrac d'alun pour les années 2024 et 2025 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Chemtrade Canada Ltée, pour un montant total avec transport de 112 240.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au budget de fonctionnement, répartie de la façon suivante :
  - 2024 = 55 140.00 \$ à l'exclusion des taxes;
  - 2025 = 57 100.00 \$ à l'exclusion des taxes.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-742**

**AUTORISATION POUR TRANSFERT BUDGÉTAIRE AU POSTE 02-452-90-516.**

---

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- D'autoriser le transfert budgétaire de 40 000.00 \$ vers le poste 02-452-90-516 en provenance de :
  - 20 000.00 \$ du poste 02-330-00-515;
  - 20 000.00 \$ du poste 02-320-00-521.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-743                    ALIÉNATION DE L'UNITÉ CAM-121-1, VÉHICULE DE MARQUE FORD, MODÈLE ESCAPE DE L'ANNÉE 2015.**

---

CONSIDÉRANT que le véhicule CAM-121-1 a été retiré de la route, soit un véhicule de marque Ford Escape 2015;

CONSIDÉRANT la politique de capitalisation des immobilisations préparée par la direction des finances de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felix, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- DE reconnaître que le véhicule CAM-121-1 n'est plus affecté à l'utilité publique;
- DE procéder à la mise au rancart du véhicule;
- D'autoriser monsieur Éric Steingue à vendre le véhicule.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-744**

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 20 SEPTEMBRE 2023**

- 
- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 septembre 2023.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

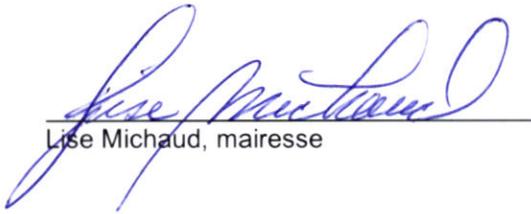
**N° 2023-12-745**

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 2 OCTOBRE 2023.**

---

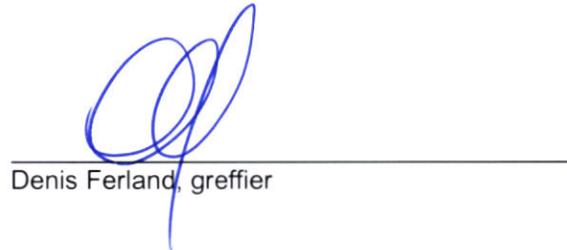
- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 2 octobre 2023.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-746**

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 24 OCTOBRE 2023.**

- 
- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 octobre 2023.

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-747**

**DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE  
MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE SITUÉE AU 76, RUE LALONDE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une nouvelle maison unifamiliale isolée a été déposée pour le 76, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 76, rue Lalonde visant la construction d'une nouvelle maison unifamiliale isolée.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse  
\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-748                    DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE SITUÉE AU 78, RUE LALONDE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une nouvelle maison unifamiliale isolée a été déposée pour le 78, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 78, rue Lalonde visant la construction d'une nouvelle maison unifamiliale isolée.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-749**

**DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE  
MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE SITUÉE AU 80, RUE LALONDE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une nouvelle maison unifamiliale isolée a été déposée pour le 80, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

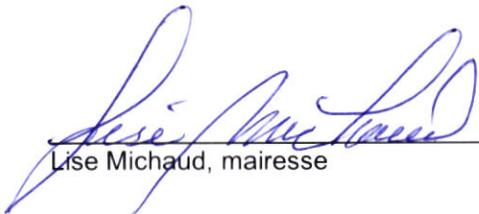
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 80, rue Lalonde visant la construction d'une nouvelle maison unifamiliale isolée.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-750                    DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES AU 151, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation des enseignes commerciales a été déposée pour le 151, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été retirée lors de la séance ordinaire du CCU le 2 octobre en raison des plans de l'enseigne en 3D manquants;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 151, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation des enseignes commerciales;
- QUE ce Conseil rappelle qu'il faut que les enseignes soient en 3D.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-751                    DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE AU 199, RUE MARLEAU.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment accessoire agricole a été déposée pour le 199, rue Marleau;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que mandatée par le CCU, la Direction a à nouveau vérifié la conformité de cette demande après la présentation et que le nouveau bâtiment est conforme et celui-ci sert à des fins agricoles;

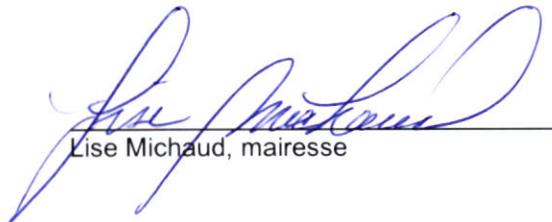
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 199, rue Marleau visant la construction d'un bâtiment accessoire agricole.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-752                    DEMANDE DE PIIA VISANT LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE D'UNE MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE AU 42, RUE DES ÉCUREUILS.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la rénovation de la façade d'une maison unifamiliale isolée a été déposée pour le 42, rue des Écureuils;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

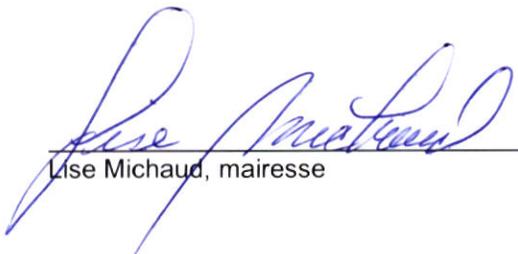
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 42, rue des Écureuils visant la rénovation de la façade d'une maison unifamiliale isolée.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-753**

**DEMANDE DE PIIA VISANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT  
D'UNE MAISON UNIFAMILIALE ISOLÉE SITUÉE AU 2, RUE  
BEAUCHAMP.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant les travaux d'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée a été déposée pour le 2, rue Beauchamp;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 2, rue Beauchamp visant les travaux d'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-754                    DEMANDE DE PIIA VISANT L'AJOUT D'UN LOGEMENT  
INTERGÉNÉRATIONNEL AU 40, RUE MARS.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'ajout d'un logement intergénérationnel a été déposée pour le 40, rue Mars;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments et les critères relatifs à l'aménagement d'une habitation intergénérationnelle, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

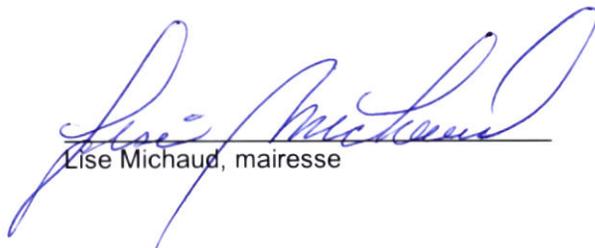
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 40, rue Mars visant l'ajout d'un logement intergénérationnel.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-755                    DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES #2023-18 POUR LE 42, RUE DE CARILLON.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été déposée pour 42, rue de Carillon afin de :

- Permettre une marge avant de 6,16 mètres, alors que la grille des spécifications H04-418 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge avant minimale de 7 mètres;
- Permettre une distance de 2,24 mètres entre l'appareil thermique et la ligne latérale gauche du terrain, alors que l'article 6.2.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une distance minimale 3 mètres;

CONSIDÉRANT que la Direction souligne que cette demande vise à permettre la marge avant existante qui demeure non conforme, malgré la résolution du Conseil numéro 2014-07-313 qui autorise une marge avant secondaire de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande est mineure et qu'elle ne nuit pas au droit de propriété du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande n'a pas d'impact sur les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT que le CCU a formulé une recommandation favorable sans condition au conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 novembre 2023;

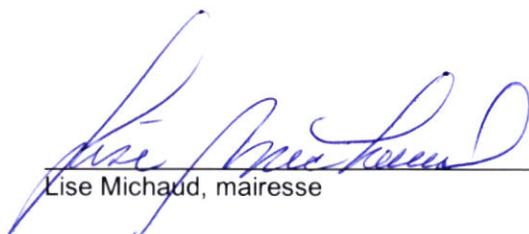
EN CONSÉQUENCE :

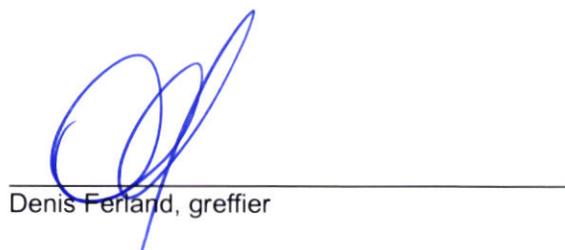
Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogations mineures #2023-18 au 42, rue de Carillon, sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Direction du greffe

Ville de  
**Mercier**

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-756                    DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2023-19 POUR LE 696, RUE DE LORRAINE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour 696, rue de Lorraine afin de :

- Permettre que la largeur de l'accès du stationnement soit de 7 mètres, alors que l'article 7.7.2.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une largeur maximale de 6 mètres pour les allées d'accès des usages résidentiels unifamiliaux;

CONSIDÉRANT que la Direction souhaite être mandatée pour modifier la réglementation en fixant la largeur maximale de stationnement en fonction de la largeur de terrain;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise et analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande est mineure et qu'elle ne nuit pas au droit de propriété du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande n'a pas d'impact sur les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT que le CCU a formulé une recommandation favorable sans condition au conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 novembre 2023;

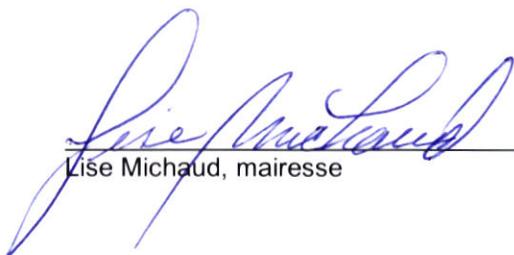
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2023-19 au 696, rue de Lorraine, sans condition.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-757                    ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1009-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C05-469.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 10 octobre 2023 et le projet de règlement adopté le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 14 novembre 2023;

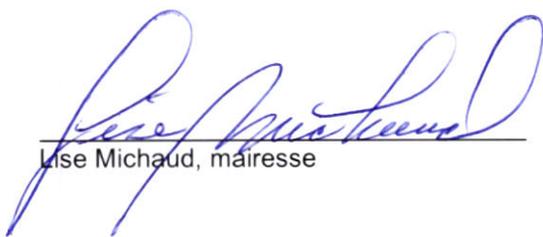
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1009-06 modifiant le règlement de zonage 2022-1009 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone C05-469.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-06

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009  
AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE  
C05-469

---

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1) ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 7 novembre;

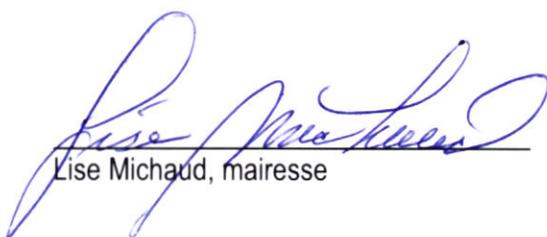
CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 14 novembre 2023

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications de la zone C05-469 de l'« Annexe B » de ce règlement est remplacée par celle jointe à l'« Annexe A » du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-758                    ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1009-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H06-348.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 26 septembre 2023 et l'adoption du premier projet de règlement le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 14 novembre 2023;

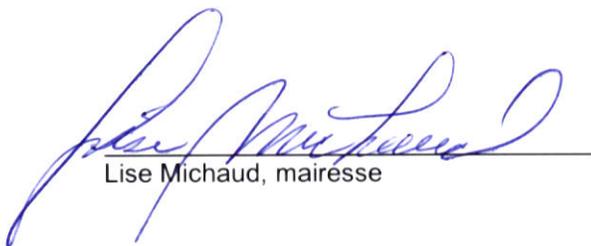
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1009-07 modifiant le règlement de zonage 2022-1009 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H06-348.

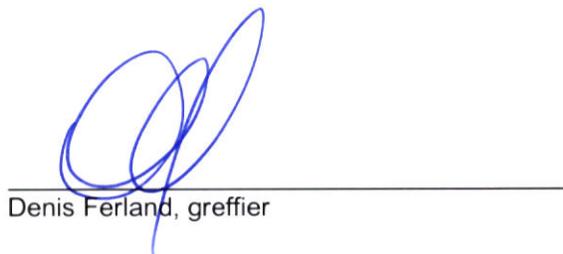
**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-07

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009  
AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE  
H06-348

---

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 7 novembre;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 14 novembre 2023

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications de la zone H06-348 de l'« Annexe B » de ce règlement est remplacée par celle jointe à l'« Annexe A » du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

## Annexe A Grille des spécifications de la zone H06-348 de « Annexe B » de ce règlement.

Grille des spécifications						
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009						
	1	2	3	4	5	6
<b>Groupe et classe d'usages</b>						
<b>H - Habitation</b>						
1	H1 - Unifamiliale	•	•			
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale			•	•	
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)			•	•	
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)			•		
<b>C - Commerce</b>						
5	C1 - Alimentation					
6	C2 - Vente au détail					
7	C3 - Service personnel					
8	C4 - Service professionnel et autres					
9	C5 - Artériel					
10	C6 - Restauration					
11	C7 - Hébergement					
12	C8 - Récréation intérieure					
13	C9 - Récréation extérieure					
14	C10 - Station-service					
15	C11 - Véhicule					
16	C12 - Agricole					
17	C13 - Distinctif					
18	C14 - Lourd et para-industriel					
<b>I - Industrie</b>						
19	I1 - Légère					
20	I2 - Agroalimentaire					
21	I3 - Activité extractive					
<b>P - Communautaire</b>						
22	P1 - Institutionnel et administratif					
23	P2 - Utilité publique					
<b>A - Agriculture</b>						
24	A1 - Activité agricole					
25	A2 - Activité agrotouristique					
<b>Implantation du bâtiment</b>						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	J	I	J	
27	Marge avant (m) (min.)	7	7	7	7	
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/5	0/5	2/9	0/9	
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8	10	10	
<b>Caractéristique du bâtiment</b>						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/3	1/3	2/3	1/3	
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	6/-	9/-	9/-	
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75	90	90	
33	Logement par bâtiment (max.)	1	1	8	4	
<b>Rapport, coefficient, densité</b>						
33	Rapport plancher/terrain (min.)					
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.90	1.10	2.10	2.10	
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)					
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.50	0.70	0.60	0.70	
37	Densité nette logement/ha (max.)	30	30	90	90	
<b>Lotissement (Règlement n° 2009-848)</b>						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	500	500	700	700	
39	Largeur de terrain (m) (min.)	17	17	20	20	
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	28	28	30	30	
<b>Nombre d'usages et de bâtiments</b>						
41	Usage mixte (article 7.15)					
42	Usage multiple (article 7.16)					
43	Projet intégré (C)					

**Zone : H06-348**  
**Ville de Mercier** 1 / 1

**Dispositions particulières - Habitat**

Habitat avec logement supplémentaire: •

Maison mobile:

**Usage spécifiquement autorisé****Usage spécifiquement prohibé****Notes**

(1) Article 12.4.4 (jumelé interdit pour trifamilial)

(2) Article 15.12 (seul minimal de densité)

(3) Article 15.13 (rapport et coefficient minimaux)

**Autre règlement applicable**

PIA :

•

PAE :

PAEéolienne:

**Amendements**

Date N° de règlement E.V.



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-759                    ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1009-08  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN  
D'INTERDIRE LA PELOUSE SYNTHÉTIQUE ET D'ENCADRER LES  
POTAGERS.**

---

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023 et l'adoption du premier projet de règlement également le 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le second projet de règlement 2022-1009-08 modifiant le règlement de zonage 2022-1009, et ce, sans modifications.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-08

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN D'INTERDIRE LA PELOUSE SYNTHÉTIQUE ET D'ENCADRER LES POTAGERS**

CONSIDÉRANT les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1) ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 5.7.1.1 du Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Il est prohibé d'utiliser de la pelouse synthétique pour le recouvrement de tout espace extérieur, sauf sur la surface des endroits suivants :

- 1) Un terrain sportif ou récréatif dans la classe d'usages PI-Institutionnel et administratif du groupe d'usages « Communautaire » (P) ;
- 2) Une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1)
- 3) Un perron, une galerie, un patio, une terrasse, une terrasse commerciale, un escalier ou une rampe d'accès.

ARTICLE 3 : La ligne avec le mot « Potager » du tableau de l'article 6.2.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Potager	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m d'une ligne latérale.	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m des lignes latérales.		
b) Superficie maximale	250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>		

c) Structure	<p>La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m.</p> <p>Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) sa hauteur maximale est de 1,2m;</p> <p>b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique;</p> <p>c) elle n'excède pas la superficie du potager;</p> <p>d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant</p> <p>e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.</p>	<p>La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m.</p> <p>Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) sa hauteur maximale est de 1,2m;</p> <p>b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique;</p> <p>c) elle n'excède pas la superficie du potager;</p> <p>d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant</p> <p>e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.</p>	<p>La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.</p>	<p>La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.</p>
d) Hauteur maximale des plants	1,3m	1,3m		
e) Recouvrement	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.		

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-760**

**ADOPTION. RÈGLEMENT 2023-1034 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE MERCIER.**

---

CONSIDÉRANT l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT le Règlement 2000-704 constituant un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par la conseillère Stéphanie Felix et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2023-1034 - Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mercier.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2023-1034

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE MERCIER

CONSIDÉRANT l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT le Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 2000-704;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme signent une déclaration de confidentialité;

CONSIDÉRANT l'absence d'un Code d'éthique et de déontologie encadrant le Comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

## CHAPITRE 1 : TITRE

Le présent code est cité sous le titre « Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mercier ».

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Définitions

Dans le présent code, les termes identifiés sont définis de la façon suivante :

COMITÉ Le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal.

MEMBRE un membre du comité.

PERSONNE

RESSOURCE personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

VILLE Ville de Mercier

### 2.2 Application

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Ville ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Ville n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

Lorsque la personne-ressource est membre d'un ordre professionnel légalement constitué en vertu du Code des professions (C-26), celle-ci relève également du code de déontologie établie par l'ordre professionnel.

## 2.3 Valeurs

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

## 2.4 Assujettissement

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

# CHAPITRE 3 : DÉONTOLOGIE

## SECTION 1 : Devoirs envers la Ville et le demandeur

### 3.1.1 Devoir envers le demandeur

Le membre doit exécuter ses fonctions et responsabilités dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'intérêt public.

Le membre doit s'assurer que tout projet soumis au Comité fasse l'objet d'une analyse attentive, professionnelle et objective. Ainsi, le membre s'engage à faire preuve d'honnêteté et d'impartialité.

Le membre doit assurer la confidentialité des projets soumis à l'analyse du Comité. Il s'engage donc à ne divulguer aucune information ou document relatif à une demande ou un dossier à l'étude, à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par le demandeur ou par le conseil.

### 3.1.2 Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Ville.

### 3.1.3 Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

### 3.1.4 Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

### 3.1.5 Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

### 3.1.6 Avantages

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme doit s'abstenir de :

- accepter, recevoir, susciter ou solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;

- accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### 3.1.7 Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la Ville.

### **3.1.8 Étude et évaluation de dossier**

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité, ainsi qu'en tenant compte de la notion d'équité, le tout dans le respect des lois et règlements applicables.

### **3.1.9 Confidentialité**

Tout dossier dont le Comité consultatif d'urbanisme est saisi est de nature confidentielle, ce qui comprend toutes les discussions pouvant avoir lieu sur un sujet ou un dossier. Seules les recommandations finales sont transmises au Conseil municipal.

## **SECTION 2 : Devoirs envers le comité et le Conseil**

### **3.2.1 Réputation du comité**

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

### **3.2.2 Diligence et disponibilité**

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

### **3.2.3 Respect**

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du comité, les employés de la Ville, les citoyens, ainsi que toute autre personne rencontrée dans le cadre de ses fonctions.

### **3.2.4 Relation de confiance**

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

### **3.2.5 Prise de décision**

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décisions.

### **3.2.6 Examen de dossier**

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

### **3.2.7 Divulcation de conflit d'intérêts**

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité. Il doit également, dans un tel contexte, se récuser et ne pas prendre part aux discussions, à l'analyse d'un dossier ou au vote pour un projet ou dossier visé par cette situation.

Le membre pourra de nouveau reprendre part aux discussions lorsque le dossier visé par la situation de conflits d'intérêt aura été traité.

Le secrétaire ou son remplaçant doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté, l'heure qu'il a quitté pour la durée des discussions et l'heure de son retour, le cas échéant.

### **3.2.8 Engagement solennel**

Le membre doit, lors de la première séance régulière du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe.



## CHAPITRE 4 : ÉTHIQUE

### 4.1 Actes dérogatoires

Sont notamment dérogatoires à la dignité d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme, les actes suivants :

- a) Malversation et abus de confiance : l'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Confidentialité : le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document provenant du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;
- c) Acte illégal : le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;
- d) Gratification : la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne;
- e) Favoritisme : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la Ville;
- f) Conflit d'intérêts : le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

## CHAPITRE 5 : DEVOIRS DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ

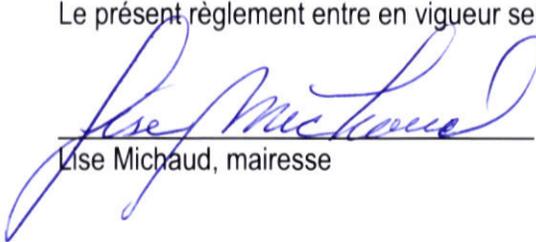
### 5.1 Devoirs

Le secrétaire du Comité ou son remplaçant est responsable de l'application de la présente politique. Il s'assure, entre autres, que les membres adhèrent à cette politique, qu'ils en comprennent bien les implications et qu'elle est appliquée de manière rigoureuse.

Le secrétaire s'assure du respect des procédures et des règles de régie interne. Il s'assure notamment que les rencontres se déroulent dans un climat de respect dans lequel les membres peuvent s'exprimer librement en ayant chacun un droit de parole équitable.

## CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, Greffier

**ANNEXE 1**  
**Engagement solennel**

Je, \_\_\_\_\_, désigné(e) par le Conseil municipal pour être membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mercier, affirme solennellement que j'ai pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme et que je m'engage à faire preuve de discrétion et à respecter fidèlement ses dispositions, et ce, dans l'intérêt public.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du membre





Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-761**

**ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1012-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE  
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE 2022-1012.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 28 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1012-02 modifiant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

Lise Michaud, mairesse

Denis Fortand, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1012-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE 2022-1012 AFIN NOTAMMENT DE PRÉCISER LES RÈGLES RELATIVES À LA CONSULTATION PUBLIQUE ET D'ASSUJETTIR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET DES CATÉGORIES DE PROJETS À CE RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 145.36, 145.37, 145.38 et 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner au Conseil le pouvoir d'autoriser sur l'ensemble de son territoire tout projet qu'il juge pertinent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rappeler les règles légales relatives à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer dans une résolution liée à un PPCMOI le délai pour commencer la réalisation le projet visé;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 28 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012 est remplacé par le suivant :

« Le conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Mercier qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

ARTICLE 3 :

L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 8 CATÉGORIE DE PROJETS PARTICULIERS**

Le présent règlement s'applique à tout projet de construction, de modification ou d'occupation visant un ou plusieurs immeubles. ».

ARTICLE 4 :

L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 20. AVIS PUBLIC, CONSULTATION PUBLIQUE ET AFFICHE**

Le greffier de la Ville doit, au moins 7 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur le second projet de résolution d'un projet particulier conformément aux dispositions d'adoption prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), faire publier un avis indiquant :

1° La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;

2° La nature de la demande;

3° La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;

4° Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Suivant l'adoption du premier projet de résolution, un avis public de consultation doit être publié ainsi qu'une affiche ou une enseigne comprenant les informations susmentionnées. Cette dernière doit être placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

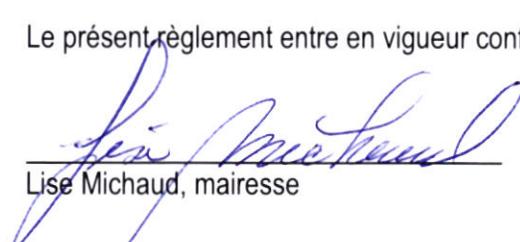
L'adoption d'une résolution approuvant le projet particulier est susceptible d'approbation référendaire selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

**ARTICLE 5**

L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse  
\_\_\_\_\_  
Me Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-762**

**RÉSOLUTION D'APPUI POUR DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION DU LOT 6 018 362.**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation afin d'acquérir une partie du lot 6 018 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay, reçue le 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas d'effet négatif sur le potentiel agricole du secteur;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT que les demanderesse prétendent occuper de façon paisible, continue, publique, non équivoque et à titre de propriétaire la partie du lot visée;

CONSIDÉRANT plus particulièrement que les demanderesse prétendent exploiter et entretenir la partie du lot visée, et ce, depuis au moins l'année 1970 à des fins agricoles, au vu et au su de tous;

CONSIDÉRANT la demande introductive d'instance en reconnaissance judiciaire d'un droit de propriété dans le dossier 760-17-006708-237 de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères visés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1);

CONSIDÉRANT que la partie de lot visée est présentement en culture de même que la plupart des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT que l'autorisation recherchée a des conséquences positives sur les activités agricoles existantes puisqu'un refus pourrait entraîner la cessation de l'activité agricole sur la partie du lot visée; ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune contrainte quant à l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

CONSIDÉRANT que le 5<sup>e</sup> critère de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) quant à la disponibilité d'autres emplacements n'est pas pertinent puisque la partie du lot visée est en culture;

CONSIDÉRANT que la partie du lot visée ainsi que les emplacements avoisinants sont en culture;

CONSIDÉRANT que l'autorisation recherchée a un effet positif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

CONSIDÉRANT que l'autorisation recherchée a pour effet la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT que les critères 9 et 10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) ne sont pas applicables dans les circonstances;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil appuie la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'acquérir une partie du lot 6 018 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay, reçue le 8 novembre 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-763                    RÉSOLUTION D'APPUI POUR DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR UTILISATION D'UN LOT À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE DU LOT 5 823 945.**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour aliénation et utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture concernant une partie du lot 5 823 945 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay, reçue le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que le garage du propriétaire voisin empiète sur cette partie de lot;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'empiètement et l'utilisation de cette partie de lot par le propriétaire voisin;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que la demande n'aura pas d'effet négatif sur le potentiel agricole du secteur;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères visés aux articles 58.2 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT que l'autorisation recherchée n'affecte pas le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT que la partie du lot visée par la demande n'est pas en culture.

CONSIDÉRANT que la partie du lot non touchée par la demande est en culture et que les lots au nord de l'emplacement visé sont en culture et ils appartiennent au demandeur;

CONSIDÉRANT que les lots au sud de l'emplacement visé sont des jardins privés et ne sont pas en culture

CONSIDÉRANT que le lot à l'est de l'emplacement visé est actuellement en culture;

CONSIDÉRANT que le lot à l'ouest du de l'emplacement visé est commercial et sert à la vente de la machinerie agricole;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont faibles, voire inexistantes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation recherchée n'a aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités





Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

d'utilisation agricole des lots avoisinants puisque la partie du lot visée par la demande n'est pas en culture et que les possibilités;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune contrainte résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture n'est pas pertinente puisque la régularisation de l'empiètement du garage ne peut se faire autrement qu'en autorisant l'aliénation de la partie du lot visée par la demande;

CONSIDÉRANT que la partie du lot visée par la demande se trouve dans la zone agricole identifiée par le zonage;

CONSIDÉRANT que les emplacements avoisinants sont en culture pour la plupart;

CONSIDÉRANT que l'autorisation recherchée n'a pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la Ville et dans la région;

CONSIDÉRANT que les critères 8,9 et 10 de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ne trouvent pas application dans les circonstances;

EN CONSÉQUENCE :

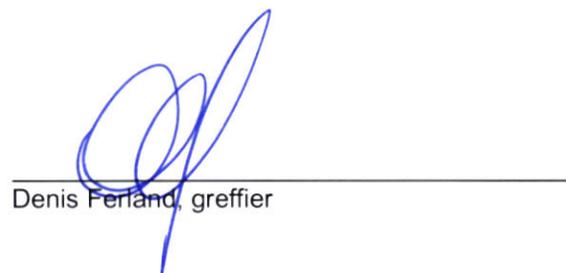
Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil appuie la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour aliénation et utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture concernant une partie du lot 5 823 945 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay, reçue le 16 octobre 2023.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Direction du greffe

Ville de  
**Mercier**

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-764                    DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE 2024 - MAISON DES JEUNES.**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière des représentants de la maison des jeunes pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce conseil accorde une aide financière de 25 000 \$ à la maison des jeunes pour l'année 2024;
- QUE ce conseil autorise le directeur - Loisirs, Culture et Vie communautaire, monsieur Éric Lelièvre, à signer pour et au nom de la Ville, un protocole d'entente avec la maison des jeunes;
- QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-10-970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-765                    DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE DE PÉTANQUE DU BEL ÂGE À BEAUHARNOIS.**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière sous forme de commandite du Centre de pétanque du Bel Âge (Beauharnois);

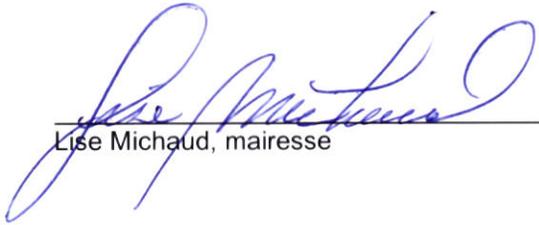
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde un montant de 100 \$ au Centre de pétanque du Bel Âge (Beauharnois);
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-766                    AIDE FINANCIÈRE - ORGANISME JOUREC.**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'organisme JouRec en vue d'organiser différentes activités destinées aux personnes du 3e âge de Mercier;

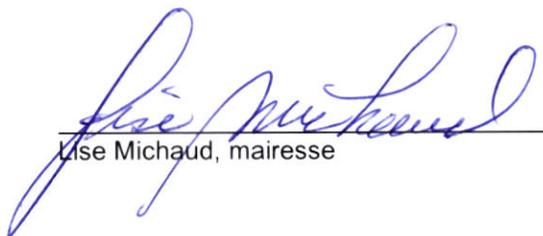
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil accorde une aide financière au montant de 5 000 \$ à l'organisme JouRec afin de financer des activités destinées aux personnes du 3e âge (55 ans et plus) de Mercier;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-767**

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER, BOURSE SPORTIVE VOLET ÉLITE - ÉLIANE VEILLEUX-LAVIGNE - PATINAGE ARTISTIQUE.**

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme, la direction Loisirs, Culture et Vie communautaire a reçu une demande de madame Éliane Veilleux-Lavigne, athlète en patinage artistique;

CONSIDÉRANT que madame Veilleux-Lavigne est âgée de 9 ans et est résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'elle est étudiante à temps plein;

CONSIDÉRANT qu'elle évolue sur la scène régionale et provinciale et qu'elle participera aux Championnats section sans limites à novice de la Section Québec qui se tiendra du 14 au 17 décembre 2023 à Sherbrooke;

CONSIDÉRANT qu'elle répond aux critères du programme de bourse sportive - Volet élite de la Ville de Mercier;

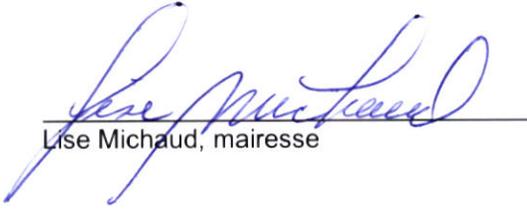
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à madame Veilleux-Lavigne, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE la dépense soit financée via le budget de fonctionnement prévu au poste budgétaire 02-110-00-970 et un transfert budgétaire pourra être effectué au besoin afin de respecter l'imputation budgétaire conformément à la charte du ministère.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-768**

**OCTROI DE CONTRAT À AGRO-PASSION INC. POUR UNE  
CONFÉRENCE SUR LE DÉMARRAGE DES SEMIS INTÉRIEURS.**

---

CONSIDÉRANT la demande du Comité de consultation citoyenne;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil octroie un contrat à la société Agro-Passion inc. au montant de 420.34 \$ à l'exclusion des taxes pour une formation en horticulture au bénéfice des citoyens de Mercier;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-454.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

---

Lise Michaud, mairesse

---

Denis Forland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-769            CADRE DE RÉFÉRENCE. COMITÉ DE CONSULTATION CITOYENNE.**

CONSIDÉRANT la résolution 2023-02-068 et la création du Comité de consultation citoyenne;

CONSIDÉRANT la volonté de ce Conseil de doter ledit Comité d'un cadre de référence;

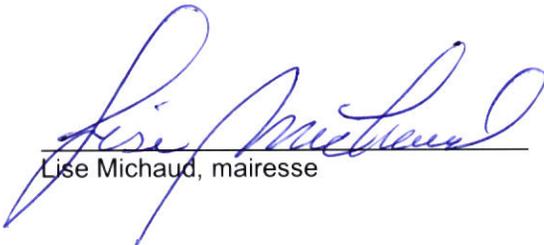
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le cadre de référence du Comité de consultation citoyenne.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier



Ville de  
**Mercier**

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-770**

**ADOPTION. RÈGLEMENT 2023-1035 ÉTABLISSANT LA CRÉATION  
DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE  
LA VILLE DE MERCIER.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2023-1035 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques de la Ville de Mercier.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

Lise Michaud, mairesse

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-1035

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA CREATION DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA VILLE DE MERCIER**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la Ville de Mercier qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou procéder à la construction d'une nouvelle installation septique;

CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leur installation septique, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville veut se prévaloir également de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :****ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil décrète un programme sur quatre (4) ans débutant en 2024, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Le programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection des installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Ville selon les modalités ci-après décrites au présent règlement (ci-après appelé « le programme »).

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la ville non desservis par les égouts.

**ARTICLE 4 LES ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent programme en font partie intégrante.

**ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

**ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations septiques conformes, la Ville accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1. L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22);
2. L'installation septique projetée a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation requis en vertu du Règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements;
3. Le propriétaire a formulé et a transmis auprès de la direction de l'urbanisme une demande d'admissibilité au programme en remplissant et signant le formulaire prévu à l'Annexe « 1 » du présent règlement accompagné de tous les documents requis, et ce avant le :
  - 15 juin 2024 pour les travaux réalisés en 2024
  - 15 juin 2025 pour les travaux réalisés en 2025
  - 15 juin 2026 pour les travaux réalisés en 2026
  - 15 juin 2027 pour les travaux réalisés en 2027
4. La demande du propriétaire est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
5. La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage institutionnel, commercial ou industriel;
6. Le propriétaire aura acquitté ses taxes municipales et scolaires à jour au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus);
7. Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Ville au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Ville à l'égard de son immeuble;
8. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Ville selon les modalités prévues à l'article 22 du présent règlement.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant le 12 décembre 2023.

#### ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est établie selon le coût total des montants admissibles demandés (taxes incluses) pour chaque demande admissible dans le cadre du programme, y incluant les services professionnels et les frais de financement du règlement d'emprunt.

#### ARTICLE 8 APPLICATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à la direction de l'urbanisme et ses adjoints. Toutefois, la Ville se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

La direction des finances et ses adjoints sont responsables de l'administration du présent règlement établissant le programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

#### ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Ville peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Émettre le certificat d'admissibilité lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent programme;
3. Émettre le permis requis en vertu du règlement 2022-1013 et ses amendements sur demande du propriétaire;
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Ville effectuer son travail;
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme.

#### ARTICLE 10 POUVOIRS DE LA VILLE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Ville peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
  - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
  - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent programme ;
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

#### ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. Permettre à la Ville ou à ses représentants de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
2. Avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Ville le certificat d'admissibilité et le permis requis en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements. Il lui est interdit d'entreprendre tout travaux avant l'émission du certificat et du permis requis;
3. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui de la demande de certificat d'admissibilité.

À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

#### ARTICLE 12 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

#### ARTICLE 13 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Ville avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

#### ARTICLE 14 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Tous les bâtiments résidentiels ou non déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

#### ARTICLE 15 NON-RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Ville lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

#### ARTICLE 16 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Les honoraires professionnels pour les travaux préalables de technologue pour l'étude des sols ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
3. Le coût réel pour la mise aux normes de l'installation septique ou la construction d'une nouvelle installation septique, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'oeuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de l'installation septique.

Ne sont pas admissibles :

4. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

#### ARTICLE 17 DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande de certificat d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de « demande d'admissibilité » de la Ville joint au présent règlement, en Annexe « 1 », pour en faire partie intégrante, dûment complété;
2. Le rapport d'expertise signé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel qualifié (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) relatif à l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, le plan et devis des travaux à réaliser ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
3. Au moins une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;
4. Tous les documents exigés en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements relatifs aux installations septiques;
5. Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

**ARTICLE 18 VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Un certificat d'admissibilité est valide pour une période maximale de six (6) mois consécutifs à partir de la date d'émission du permis requis en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements.

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard le 15 novembre de chaque année du programme en vigueur.

**ARTICLE 19 DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière sera consentie dans la mesure où la demande de versement de l'aide financière est reçue à la Ville au plus tard le 15 novembre de chaque année du programme en vigueur.

L'aide financière sera versée dans les 45 jours suivants le dépôt des documents suivants et du respect des conditions suivantes :

1. Le propriétaire a obtenu un certificat d'admissibilité au programme;
2. Le propriétaire a obtenu un permis requis en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et les certificats et ses amendements;
3. Le propriétaire a fourni un rapport de conformité de l'entreprise spécialisée attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
4. Le propriétaire a fourni à la Ville toutes les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
5. L'installation septique est fonctionnelle.

**ARTICLE 20 DISPONIBILITÉ DES FONDS**

L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

**ARTICLE 21 TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière consentie par la Ville porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

**ARTICLE 22 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le remboursement de l'aide financière se fait sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt. En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Ville en remboursement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de financement) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Tout défaut de remboursement de l'aide financière entraînera la déchéance et permettra à la ville de recouvrer la totalité du prêt consenti sans autre délai et selon les mêmes formalités que ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 23 PAIEMENT COMPTANT**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 22 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 22.

Le paiement doit être effectué deux (2) mois avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

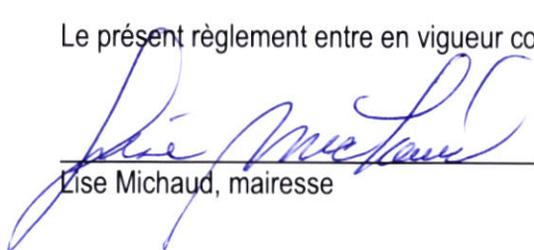
ARTICLE 24 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du programme et se termine au plus tard le 31 décembre 2027.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment remplies et déposées au plus tard le 15 novembre 2027.

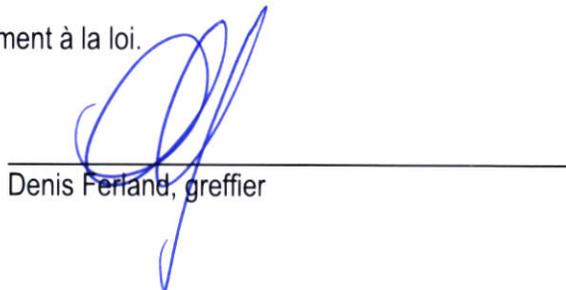
ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier

## ANNEXE 1

### FORMULAIRE D'INSCRIPTION

*Demande d'admissibilité au programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques*

Remarque : L'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 2023-1036

Nom du ou des propriétaires	1.	2.
	3.	4.
Adresse de la propriété		
Numéro de téléphone		
Adresse courriel		

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la Ville de Mercier pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de mise en place de l'installation septique (et/ou) pour l'ouvrage de prélèvement d'eau à l'adresse susmentionnée.

Je comprends que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme. Je comprends que l'aide financière est consentie à la propriété.

Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur la propriété, laquelle sera prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à fournir à la Ville de Mercier:

- une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par un professionnel qualifié (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q-2, r.22;
- le plan et devis des travaux ainsi que la facture détaillée et ventilée des services rendus par le professionnel qualifié;
- au moins une (1) soumission\* par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé, incluant les taxes applicables;
- le certificat d'attestation de conformité des travaux aux plans;
- tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

\* Il est fortement suggéré de demander au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix.



**Indiquer uniquement les services retenus pour la demande d'aide financière**

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise	Montant de la soumission retenue, avant taxes	Date prévue des travaux
Étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation, analyse de sol, niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol perméable)	_____	_____ \$	_____
Préparation du plan et devis	_____	_____ \$	_____
Travaux de construction de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Travaux relatifs au puits, si requis	_____	_____ \$	_____
Attestation de conformité de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Autre, préciser :	_____	_____ \$	_____
<b>Total des coûts, avant taxes</b>		<b>_____ \$</b>	

**AUTRES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE :**

- Je dégage la Ville de Mercier de toutes responsabilités en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- Si applicable, je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant, tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2,r.22 l'exigeront, et à fournir à la Ville une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- J'indique à la Ville d'émettre le chèque à mon nom.
- Je m'engage à informer tout acquéreur subséquent, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.



En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature \_\_\_\_\_ Date

Signature \_\_\_\_\_ Date

Signature \_\_\_\_\_ Date

Signature \_\_\_\_\_ Date

Autorisé par \_\_\_\_\_ Date  
Direction urbanisme, permis et inspection

La Ville émettra le paiement au nom du ou des propriétaires, sur présentation, avant le 15 novembre de l'année en cours, des documents suivants:

- d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux;
- du rapport de l'attestation de conformité de l'installation septique;
- du rapport du puisatier, le cas échéant.

Les factures doivent être datées le ou après le 12 décembre 2023, soit à l'entrée en vigueur du règlement. Une fois l'entièreté des documents déposés, la Ville a 45 jours pour émettre le (s) chèque(s).

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide financière consentie au propriétaire, l'entrepreneur devra transmettre à la Ville la confirmation que la facture a été dûment acquittée.

Transmettre la demande et les documents par la poste ou par courriel :

Ville de Mercier  
Direction urbanisme, permis et inspection  
869, boulevard St-Jean-Baptiste  
Mercier, Québec,  
J6R 2L3  
Courriel : [direction.urbanisme@ville.mercier.qc.ca](mailto:direction.urbanisme@ville.mercier.qc.ca)





Ville de  
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-771**

**ADOPTION. RÈGLEMENT 2023-1036 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 000 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 100 000 \$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA VILLE DE MERCIER.**

---

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Stéphane Roy et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2023-1036 décrétant une dépense de 2 000 000 \$ et un emprunt de 2 100 000 \$ ayant pour but de financer un Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques de la Ville de Mercier.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

Lise Michaud, mairesse

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-1036

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 000 000 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 2 100 000 \$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA  
VILLE DE MERCIER**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Ville a adopté par le règlement no 2023-1035, un « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques de la Ville de Mercier » conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la Ville de Mercier qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou procéder à la construction d'une nouvelle installation septique;

CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT que ce programme conformément à l'article 90 alinéa 4 paragraphe 3 de la Loi sur les compétences municipales a pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

CONSIDÉRANT que ce programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui mettent aux normes l'installation septique de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme;

CONSIDÉRANT que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite autoriser, pour les fins dudit programme, une dépense d'au plus 2 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser un emprunt n'excédant pas 2 100 000 \$ afin d'accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui mettent aux normes l'installation septique de leur résidence et qui déposent une demande au « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques de la Ville de Mercier », représenté à l'annexe « A », sous réserve des modalités et conditions dudit programme.

#### ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à finaliser et à mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement no 2023-1035 intitulé « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques de la Ville de Mercier » adopté le 12 décembre 2023, incluant la liste des immeubles concernés et de l'estimation sommaire des coûts, incluant les frais de financement et imprévus, préparé, daté et signé par le directeur général monsieur Hadi Hakim en annexe « B » laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 100 000 \$, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

#### ARTICLE 6 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques règlement no 2023-1035, une compensation établie en tenant compte de la valeur de l'aide financière qui lui a été accordée en vertu de ce programme.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

#### ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 8 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 9 PAIEMENT COMPTANT

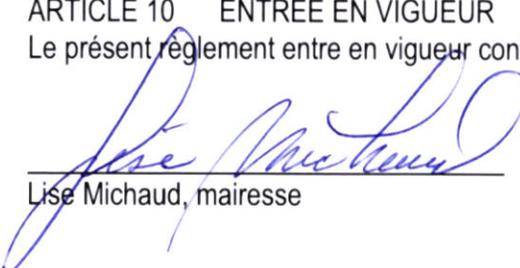
Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6.

Le paiement doit être effectué deux (2) mois avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

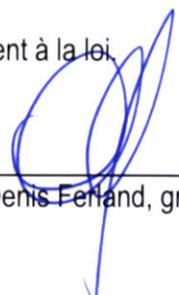
#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Lise Michaud, mairesse



---

Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-1035

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA CREATION DU PROGRAMME DE  
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX  
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA VILLE DE  
MERCIER**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la Ville de Mercier qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou procéder à la construction d'une nouvelle installation septique;

CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leur installation septique, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville veut se prévaloir également de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :****ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil décrète un programme sur quatre (4) ans débutant en 2024, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Le programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection des installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Ville selon les modalités ci-après décrites au présent règlement (ci-après appelé « le programme »).

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la ville non desservis par les égouts.

**ARTICLE 4 LES ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent programme en font partie intégrante.

**ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

**ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations septiques conformes, la Ville accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1. L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22);
2. L'installation septique projetée a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation requis en vertu du Règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements;
3. Le propriétaire a formulé et a transmis auprès de la direction de l'urbanisme une demande d'admissibilité au programme en remplissant et signant le formulaire prévu à l'Annexe « 1 » du présent règlement accompagné de tous les documents requis, et ce avant le :
  - 15 juin 2024 pour les travaux réalisés en 2024
  - 15 juin 2025 pour les travaux réalisés en 2025
  - 15 juin 2026 pour les travaux réalisés en 2026
  - 15 juin 2027 pour les travaux réalisés en 2027
4. La demande du propriétaire est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
5. La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage institutionnel, commercial ou industriel;
6. Le propriétaire aura acquitté ses taxes municipales et scolaires à jour au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus);
7. Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Ville au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Ville à l'égard de son immeuble;
8. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Ville selon les modalités prévues à l'article 22 du présent règlement.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant le 12 décembre 2023.

#### ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est établie selon le coût total des montants admissibles demandés (taxes incluses) pour chaque demande admissible dans le cadre du programme, y incluant les services professionnels et les frais de financement du règlement d'emprunt.

#### ARTICLE 8 APPLICATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à la direction de l'urbanisme et ses adjoints. Toutefois, la Ville se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

La direction des finances et ses adjoints sont responsables de l'administration du présent règlement établissant le programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

#### ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Ville peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Émettre le certificat d'admissibilité lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent programme;
3. Émettre le permis requis en vertu du règlement 2022-1013 et ses amendements sur demande du propriétaire;
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Ville effectuer son travail;
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme.

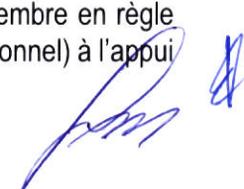
#### ARTICLE 10 POUVOIRS DE LA VILLE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Ville peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
  - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
  - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent programme ;
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

#### ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. Permettre à la Ville ou à ses représentants de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
  2. Avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Ville le certificat d'admissibilité et le permis requis en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements. Il lui est interdit d'entreprendre tout travaux avant l'émission du certificat et du permis requis;
  3. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui de la demande de certificat d'admissibilité.
- 

À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

## ARTICLE 12 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

## ARTICLE 13 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Ville avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

## ARTICLE 14 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Tous les bâtiments résidentiels ou non déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

## ARTICLE 15 NON-RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Ville lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

## ARTICLE 16 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Les honoraires professionnels pour les travaux préalables de technologie pour l'étude des sols ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
3. Le coût réel pour la mise aux normes de l'installation septique ou la construction d'une nouvelle installation septique, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'oeuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de l'installation septique.

Ne sont pas admissibles :

4. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

## ARTICLE 17 DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande de certificat d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de « demande d'admissibilité » de la Ville joint au présent règlement, en Annexe « 1 », pour en faire partie intégrante, dûment complété;
2. Le rapport d'expertise signé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel qualifié (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) relatif à l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, le plan et devis des travaux à réaliser ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
3. Au moins une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;
4. Tous les documents exigés en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements relatifs aux installations septiques;
5. Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.



## ARTICLE 18 VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Un certificat d'admissibilité est valide pour une période maximale de six (6) mois consécutifs à partir de la date d'émission du permis requis en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements.

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard le 15 novembre de chaque année du programme en vigueur.

## ARTICLE 19 DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera consentie dans la mesure où la demande de versement de l'aide financière est reçue à la Ville au plus tard le 15 novembre de chaque année du programme en vigueur.

L'aide financière sera versée dans les 45 jours suivants le dépôt des documents suivants et du respect des conditions suivantes :

1. Le propriétaire a obtenu un certificat d'admissibilité au programme;
2. Le propriétaire a obtenu un permis requis en vertu du règlement 2022-1013 sur les permis et les certificats et ses amendements;
3. Le propriétaire a fourni un rapport de conformité de l'entreprise spécialisée attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
4. Le propriétaire a fourni à la Ville toutes les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
5. L'installation septique est fonctionnelle.

## ARTICLE 20 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## ARTICLE 21 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Ville porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

## ARTICLE 22 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière se fait sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt. En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Ville en remboursement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de financement) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Tout défaut de remboursement de l'aide financière entraînera la déchéance et permettra à la ville de recouvrer la totalité du prêt consenti sans autre délai et selon les mêmes formalités que ci-dessus mentionnées.

## ARTICLE 23 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 22 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 22.

Le paiement doit être effectué deux (2) mois avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 24 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du programme et se termine au plus tard le 31 décembre 2027.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment remplies et déposées au plus tard le 15 novembre 2027.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse

\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature and a smaller one to its right.

## ANNEXE 1

### FORMULAIRE D'INSCRIPTION

*Demande d'admissibilité au programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques*

Remarque : L'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 2023-1036

Nom du ou des propriétaires	1.	2.
	3.	4.
Adresse de la propriété		
Numéro de téléphone		
Adresse courriel		

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la Ville de Mercier pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de mise en place de l'installation septique (et/ou) pour l'ouvrage de prélèvement d'eau à l'adresse susmentionnée.

Je comprends que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme. Je comprends que l'aide financière est consentie à la propriété.

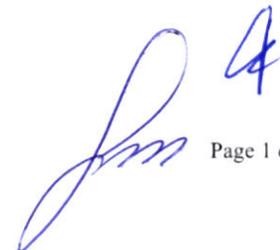
Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur la propriété, laquelle sera prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à fournir à la Ville de Mercier:

- une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par un professionnel qualifié (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q-2, r.22;
- le plan et devis des travaux ainsi que la facture détaillée et ventilée des services rendus par le professionnel qualifié;
- au moins une (1) soumission\* par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé, incluant les taxes applicables;
- le certificat d'attestation de conformité des travaux aux plans;
- tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

\* Il est fortement suggéré de demander au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix.



**Indiquer uniquement les services retenus pour la demande d'aide financière**

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise	Montant de la soumission retenue, avant taxes	Date prévue des travaux
Étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation, analyse de sol, niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol perméable)	_____	_____ \$	_____
Préparation du plan et devis	_____	_____ \$	_____
Travaux de construction de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Travaux relatifs au puits, si requis	_____	_____ \$	_____
Attestation de conformité de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Autre, préciser :	_____	_____ \$	_____
<b>Total des coûts, avant taxes</b>		<b>_____ \$</b>	

**AUTRES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE :**

- Je dégage la Ville de Mercier de toutes responsabilités en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- Si applicable, je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant, tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2,r.22 l'exigeront, et à fournir à la Ville une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- J'indique à la Ville d'émettre le chèque à mon nom.
- Je m'engage à informer tout acquéreur subséquent, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature \_\_\_\_\_ Date

Signature \_\_\_\_\_ Date

Signature \_\_\_\_\_ Date

Signature \_\_\_\_\_ Date

Autorisé par \_\_\_\_\_ Date  
Direction urbanisme, permis et inspection

La Ville émettra le paiement au nom du ou des propriétaires, sur présentation, avant le 15 novembre de l'année en cours, des documents suivants:

- d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux;
- du rapport de l'attestation de conformité de l'installation septique;
- du rapport du puisatier, le cas échéant.

Les factures doivent être datées le ou après le 12 décembre 2023, soit à l'entrée en vigueur du règlement. Une fois l'entièreté des documents déposés, la Ville a 45 jours pour émettre le (s) chèque(s).

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide financière consentie au propriétaire, l'entrepreneur devra transmettre à la Ville la confirmation que la facture a été dûment acquittée.

Transmettre la demande et les documents par la poste ou par courriel :

Ville de Mercier  
Direction urbanisme, permis et inspection  
869, boulevard St-Jean-Baptiste  
Mercier, Québec,  
J6R 2L3  
Courriel : [direction.urbanisme@ville.mercier.qc.ca](mailto:direction.urbanisme@ville.mercier.qc.ca)



Page 3 de 3



Ville de  
Mercier

## ANNEXE B

### Estimation sommaire des coûts

Règlement d'emprunt  
Objet du règlement

2023-1036  
Règlement numéro 2023-1036 décrétant une dépense de 2  
100 000 \$ et un emprunt de 2 100 000 \$ ayant pour but de  
financer un « Programme de réhabilitation de  
l'environnement pour la mise aux normes des installations  
septiques de la Ville de Mercier »

#### Coût des dépenses admissibles incluant les taxes\*

	Estimation du nombre de demandes	
Estimation d'emprunt 2024	20	400 000
Estimation d'emprunt 2025	25	500 000
Estimation d'emprunt 2026	25	500 000
Estimation d'emprunt 2027	30	600 000

\*Basé sur un coût moyen de frais admissibles de 20 000\$/demande

**Total du coût direct** **2 000 000**

#### Frais incidents

Frais d'honoraires professionnels	60 000
Frais de financement (d'émission)	100 000
<b>Total des frais incidents</b>	<b>100 000</b>

**Montant total** **2 100 000**

Préparé par: Hadi Hakim, directeur général

En date du: 17 nov 2023

Signature: Hadi Hakim

Liste des immeubles résidentiels non desservis par les égouts et dont  
l'installation septique est susceptible d'être non conformes considérant que la  
date d'installation est inconnue ou avant l'an 2004

Matricule	Année d'installation
8118-66-4511-0-000-0000	1950
8417-72-3895-0-000-0000	1959
8719-27-1873-0-000-0000	1960
8119-82-3372-0-001-0000	1983
8118-64-2115-0-000-0000	1984
8118-62-5874-0-000-0000	1985
8320-52-2082-0-000-0000	1986
8318-96-2983-0-000-0000	1986
8118-63-3690-0-000-0000	1988
8118-53-5088-0-000-0000	1988
8320-41-3966-0-000-0000	1989
8118-63-0415-0-000-0000	1990
8319-90-8028-0-000-0000	1990
8320-02-2636-0-000-0000	1991
8720-60-4411-0-000-0000	1991
8118-62-4159-0-000-0000	1992
8416-68-1031-0-000-0000	1992
8320-31-7475-0-000-0000	1992
8319-27-9257-0-000-0000	1993
8421-57-3503-0-000-0000	1993
8118-62-2583-0-000-0000	1993
8320-10-3744-0-000-0000	1994
8316-44-8265-0-000-0000	1994
8718-46-0074-0-000-0000	1994
8118-53-3523-0-000-0000	1995
8421-44-7782-0-000-0000	1996
8515-75-2373-0-000-0000	1996
8118-54-5143-0-000-0000	1997
8416-58-2921-0-000-0000	1997
8118-63-0753-0-000-0000	1997
8320-53-5385-0-000-0000	1999
8617-69-5929-0-000-0000	2001
8419-44-1111-0-000-0000	2002
8820-03-1673-0-000-0000	2004
8317-28-0962-0-000-0000	2004
8118-52-9782-0-000-0000	2004
8921-18-2931-0-000-0000	N.D.
8720-95-4539-0-000-0000	N.D.
8514-13-1797-0-000-0000	N.D.
8921-08-6259-0-000-0000	N.D.
8419-44-3564-0-000-0000	N.D.
8419-22-7488-0-000-0000	N.D.
8418-68-1122-0-000-0000	N.D.
8319-63-7321-0-000-0000	N.D.
8615-53-6288-0-000-0000	N.D.
8614-49-7996-0-000-0000	N.D.



**Matricule****Année d'installation**

8515-63-2349-0-000-0000	N.D.
8515-05-3237-0-000-0000	N.D.
8514-37-9982-0-000-0000	N.D.
8818-76-2404-0-000-0000	N.D.
8415-18-8533-0-000-0000	N.D.
8315-96-7437-0-000-0000	N.D.
8422-92-5323-0-000-0000	N.D.
8422-80-5794-0-000-0000	N.D.
8118-78-2745-0-000-0000	N.D.
8717-09-2605-0-000-0000	N.D.
8820-02-8231-0-000-0000	N.D.
8522-10-4672-0-000-0000	N.D.
8420-19-9519-0-000-0000	N.D.
8118-61-7696-0-000-0000	N.D.
8719-43-2841-0-000-0000	N.D.
8319-90-4406-0-000-0000	N.D.
8515-55-7380-0-000-0000	N.D.
8420-08-0320-0-000-0000	N.D.
8419-55-4535-0-000-0000	N.D.
8219-58-7286-0-000-0000	N.D.
8416-44-4875-0-000-0000	N.D.
8921-24-6054-0-000-0000	N.D.
8419-87-4541-0-000-0000	N.D.
8516-91-2050-0-000-0000	N.D.
8820-87-2477-0-000-0000	N.D.
8119-60-6199-0-000-0000	N.D.
8420-08-5346-0-000-0000	N.D.
8219-28-3719-0-000-0000	N.D.
8416-35-8717-0-000-0000	N.D.
8417-73-5613-0-000-0000	N.D.
8420-29-8405-0-000-0000	N.D.
8515-88-6176-0-000-0000	N.D.
8616-02-3955-0-000-0000	N.D.
8821-35-8988-0-000-0000	N.D.
8720-70-2306-0-000-0000	N.D.
8118-67-6502-0-000-0000	N.D.
8319-74-0453-0-000-0000	N.D.
8821-49-3824-0-000-0000	N.D.
8515-88-4541-0-000-0000	N.D.
8515-40-9914-0-000-0000	N.D.
8417-97-2119-0-000-0000	N.D.
8821-09-8096-0-000-0000	N.D.
8118-52-2680-0-000-0000	N.D.
8419-20-2783-0-000-0000	N.D.
8720-60-5848-0-000-0000	N.D.
8616-26-6033-0-000-0000	N.D.
8821-48-5880-0-000-0000	N.D.
8217-51-5535-0-000-0000	N.D.
8419-20-6256-0-000-0000	N.D.



**Matricule****Année d'installation**

---

8421-45-5424-0-000-0000	N.D.
8419-11-8938-0-000-0000	N.D.
8820-74-0175-0-000-0000	N.D.
8617-55-7297-0-000-0000	N.D.
8616-48-0852-0-000-0000	N.D.
8118-77-3590-0-000-0000	N.D.
8118-55-6922-0-000-0000	N.D.
8119-72-8329-0-000-0000	N.D.
8821-34-5371-0-000-0000	N.D.
8415-37-5638-0-000-0000	N.D.
8716-06-4083-0-000-0000	N.D.
8419-00-9392-0-000-0000	N.D.
8118-52-4598-0-000-0000	N.D.
8921-18-8905-0-000-0000	N.D.
8419-65-7294-0-000-0000	N.D.
8718-29-8822-0-000-0000	N.D.
8718-16-2235-0-000-0000	N.D.
8419-76-3136-0-000-0000	N.D.
8921-37-2246-0-000-0000	N.D.
8515-99-2797-0-000-0000	N.D.
8718-15-1695-0-000-0000	N.D.
8720-71-9980-0-000-0000	N.D.
8820-19-6496-0-000-0000	N.D.
8718-18-1405-0-000-0000	N.D.
8118-55-9761-0-000-0000	N.D.
8821-01-0755-0-000-0000	N.D.
8820-51-6547-0-000-0000	N.D.
8921-74-0098-0-000-0000	N.D.
8921-15-5091-0-000-0000	N.D.
8419-71-9887-0-000-0000	N.D.
8419-21-2829-0-000-0000	N.D.
8318-95-9682-0-000-0000	N.D.
8318-95-7156-0-000-0000	N.D.
8318-83-1573-0-000-0000	N.D.
8317-54-1813-0-000-0000	N.D.
8822-61-5235-0-000-0000	N.D.
8821-13-2501-0-000-0000	N.D.
8821-00-9571-0-000-0000	N.D.
8720-83-7082-0-000-0000	N.D.
8720-72-1205-0-000-0000	N.D.
8720-71-8338-0-000-0000	N.D.
8720-71-1261-0-000-0000	N.D.
8719-68-7575-0-000-0000	N.D.
8719-67-5668-0-000-0000	N.D.
8719-57-2151-0-000-0000	N.D.
8618-91-0133-0-000-0000	N.D.
8616-39-4202-0-000-0000	N.D.
8515-89-1986-0-000-0000	N.D.
8515-89-9545-0-000-0000	N.D.



**Matricule****Année d'installation**

8515-89-7711-0-000-0000	N.D.
8514-27-7471-0-000-0000	N.D.
8614-14-1611-0-000-0000	N.D.
8719-13-5233-0-000-0000	N.D.
8419-11-9401-0-000-0000	N.D.
8718-57-9484-0-000-0000	N.D.
8416-20-6760-0-000-0000	N.D.
8316-10-6421-0-000-0000	N.D.
8421-20-9857-0-000-0000	N.D.
8320-32-1811-0-000-0000	N.D.
8320-11-8276-0-000-0000	N.D.
8220-91-9724-0-000-0000	N.D.
8219-38-4388-0-000-0000	N.D.
8219-38-0266-0-000-0000	N.D.
8118-55-8232-0-000-0000	N.D.
8118-53-3837-0-000-0000	N.D.
8921-18-6616-0-000-0000	N.D.
8718-39-2481-0-000-0000	N.D.
8718-28-0004-0-000-0000	N.D.
8718-116-4177-0-000-0000	N.D.
8921-08-9744-0-000-0000	N.D.
8618-93-9977-0-000-0000	N.D.
8419-45-8050-0-000-0000	N.D.
8419-11-6329-0-000-0000	N.D.
8821-28-1814-0-000-0000	N.D.
8821-46-4161-0-000-0000	N.D.
8921-13-0128-0-000-0000	N.D.
8719-67-1030-0-000-0000	N.D.
8618-91-7138-0-000-0000	N.D.
8616-15-9895-0-000-0000	N.D.
8515-40-6928-0-000-0000	N.D.
8118-63-3312-0-000-0000	N.D.
8417-83-2906-0-000-0000	N.D.
8417-50-8911-0-000-0000	N.D.
8416-69-5220-0-000-0000	N.D.
8416-22-4124-0-000-0000	N.D.
8422-81-9577-0-000-0000	N.D.
8119-94-5313-0-000-0000	N.D.
8119-84-4451-0-000-0000	N.D.
8118-65-5536-0-000-0000	N.D.
8118-54-6389-0-000-0000	N.D.
8118-53-3954-0-000-0000	N.D.
8718-08-5907-0-000-0000	N.D.
8515-42-8820-0-000-0000	N.D.
8719-33-2835-0-000-0000	N.D.
8618-82-9180-0-000-0000	N.D.
8320-10-9749-0-000-0000	N.D.
8118-67-6938-0-000-0000	N.D.
8419-10-8035-0-000-0000	N.D.



**Matricule****Année d'installation**

---

8616-37-6084-0-000-0000	N.D.
8119-71-4386-0-000-0000	N.D.
8320-06-0799-0-000-0000	N.D.
8118-52-1342-0-000-0000	N.D.
8422-80-3056-0-000-0000	N.D.
8418-64-2390-0-000-0000	N.D.
8419-10-5178-0-000-0000	N.D.
8420-08-3637-0-000-0000	N.D.
8320-98-7424-0-000-0000	N.D.
8821-36-4417-0-000-0000	N.D.
8820-18-4560-0-000-0000	N.D.
8820-76-7205-0-000-0000	N.D.
8417-96-3791-0-000-0000	N.D.
8317-07-5248-0-000-0000	N.D.
8718-21-5035-0-000-0000	N.D.
8419-10-3895-0-000-0000	N.D.
8415-07-5554-0-000-0000	N.D.
8514-03-9955-0-000-0000	N.D.
8118-62-7549-0-000-0000	N.D.
8320-40-6718-0-000-0000	N.D.
8514-14-3581-0-000-0000	N.D.
8219-28-6760-0-000-0000	N.D.
8515-76-1768-0-000-0000	N.D.
8118-66-5779-0-000-0000	N.D.
8513-94-8910-0-000-0000	N.D.
8419-77-2763-0-000-0000	N.D.
8319-91-3305-0-000-0000	N.D.
8318-88-3528-0-000-0000	N.D.
8318-31-7201-0-000-0000	N.D.
8317-06-9785-0-000-0000	N.D.
8217-51-3109-0-000-0000	N.D.
8821-37-8828-0-000-0000	N.D.
8821-02-5807-0-000-0000	N.D.
8820-09-3749-0-000-0000	N.D.
8820-05-4698-0-000-0000	N.D.
8720-30-2711-0-000-0000	N.D.
8719-65-5979-0-000-0000	N.D.
8719-32-6934-0-000-0000	N.D.
8719-22-7231-0-000-0000	N.D.
8718-39-0656-0-000-0000	N.D.
8718-29-3106-0-000-0000	N.D.
8718-48-6902-0-000-0000	N.D.
8718-00-7585-0-000-0000	N.D.
8618-92-3017-0-000-0000	N.D.
8617-16-9556-0-000-0000	N.D.
8616-39-0886-0-000-0000	N.D.
8515-50-3516-0-000-0000	N.D.
8514-26-1441-0-000-0000	N.D.
8514-15-9473-0-000-0000	N.D.



**Matricule****Année d'installation**

---

8514-25-4613-0-000-0000	N.D.
8119-72-2268-0-000-0000	N.D.
8119-72-0237-0-000-0000	N.D.
8417-87-8522-0-000-0000	N.D.
8417-85-2812-0-000-0000	N.D.
8417-84-9544-0-000-0000	N.D.
8417-60-3335-0-000-0000	N.D.
8414-95-4762-0-000-0000	N.D.
8421-68-0207-0-000-0000	N.D.
8421-32-6699-0-000-0000	N.D.
8420-08-6858-0-000-0000	N.D.
8320-96-9451-0-000-0000	N.D.
8320-53-7856-0-000-0000	N.D.
8320-00-4225-0-000-0000	N.D.
8219-49-0100-0-000-0000	N.D.
8119-93-2486-0-000-0000	N.D.
8119-84-3219-0-000-0000	N.D.
8119-83-1238-0-000-0000	N.D.
8118-53-4074-0-000-0000	N.D.
8118-62-0252-0-000-0000	N.D.
8419-53-2169-0-000-0000	N.D.
8417-83-4952-0-000-0000	N.D.
8420-08-8871-0-000-0000	N.D.
8515-87-2042-0-000-0000	N.D.
8421-40-6034-0-000-0000	N.D.
8318-62-5897-0-000-0000	N.D.
8118-52-9731-0-000-0000	N.D.
8515-77-2146-0-000-0000	N.D.
8921-28-0505-0-000-0000	N.D.
8821-35-8640-0-000-0000	N.D.
8720-56-1420-0-000-0000	N.D.
8820-19-2265-0-000-0000	N.D.
8416-69-5220-0-000-0000	N.D.
8320-41-7694-0-000-0000	N.D.
8219-95-8195-0-000-0000	N.D.
8319-61-0167-0-000-0000	N.D.
8317-00-2244-0-000-0000	N.D.
8217-62-1040-0-000-0000	N.D.
8620-50-2053-0-000-0000	N.D.
8617-60-8939-0-000-0000	N.D.
8416-47-9207-0-000-0000	N.D.
8719-79-0114-0-000-0000	N.D.
8118-62-2311-0-000-0000	N.D.
8118-61-3379-0-000-0000	N.D.
8421-57-7651-0-000-0000	N.D.
8718-05-8526-0-000-0000	N.D.
8419-11-2215-0-000-0000	N.D.
8617-77-4782-0-000-0000	N.D.
8417-97-4815-0-000-0000	N.D.



**Matricule****Année d'installation**

---

8921-08-1479-0-000-0000	N.D.
8820-88-6557-0-000-0000	N.D.
8720-60-6626-0-000-0000	N.D.
8119-61-7958-0-000-0000	N.D.
8822-41-5518-0-000-0000	N.D.
8718-06-0927-0-000-0000	N.D.
8419-86-4521-0-000-0000	N.D.
8318-69-8415-0-000-0000	N.D.
8718-07-5838-0-000-0000	N.D.
8718-07-4202-0-000-0000	N.D.
8718-05-0489-0-000-0000	N.D.
8718-06-3075-0-000-0000	N.D.
8718-06-2256-0-000-0000	N.D.
8522-27-5294-0-000-0000	N.D.
8522-25-3127-0-000-0000	N.D.
8522-04-9386-0-000-0000	N.D.
8522-04-7624-0-000-0000	N.D.
8522-13-1560-0-000-0000	N.D.
8522-13-2630-0-000-0000	N.D.
8522-03-3574-0-000-0000	N.D.
8522-03-9807-0-000-0000	N.D.
8522-02-4886-0-000-0000	N.D.
8422-93-9033-0-000-0000	N.D.
8522-02-2565-0-000-0000	N.D.
8422-92-8045-0-000-0000	N.D.
8422-93-0751-0-000-0000	N.D.
8421-68-2962-0-000-0000	N.D.
8421-32-1543-0-000-0000	N.D.





Direction du greffe

Ville de  
**Mercier**

Hôtel de ville  
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage  
Mercier (Québec) J6R 2L3  
Téléphone : 450 691-6090  
Télécopieur : 450 691-6529  
[www.ville.mercier.qc.ca](http://www.ville.mercier.qc.ca)

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2023-12-772                    AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES. BAIL POUR FINS AGRICOLES.**

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier est propriétaire des lots 6 568 808 et 6 568 809;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres public pour la signature d'un bail à des fins agricoles des lots 6 568 808 et 6 568 809 pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil autorise la direction du greffe à procéder à un appel d'offres public pour la signature d'un bail à des fins agricoles des lots 6 568 808 et 6 568 809, pour l'année 2024.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,

\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse

\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

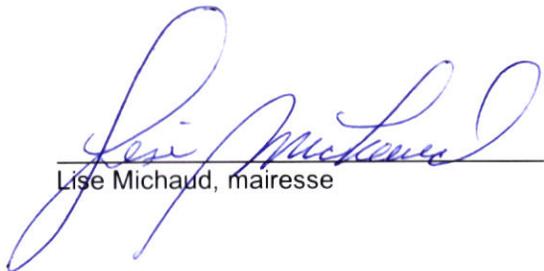
**N° 2023-12-773                    LEVÉE DE LA SÉANCE.**

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- DE clore la séance à 21 h 27.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 13 DÉCEMBRE 2023,



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier